

ordinario dispensatione , comparebunt sponsus & sponsa coràm parochò tantum veste talari induo , & testibus requisitis vel in œdibus parochialibus , vel in propriis œdibus , ibique per verba de præsenti eorum matrimonium proferente parochò , fiet autem actûs INSCRIPTIO in registris.

Formule requise pour l'aliénation des biens des Protestants.

Nos Rois, pour arrêter en France les Religionnaires & leurs fortunes, leur ont défendu de vendre, donner ou hypothéquer leurs biens sans permission; ces défenses se renouvellent exactement de trois ans en trois ans: mais quelques clairs que soient les termes dans lesquels elles sont conçues, elles ont cependant donné lieu à quelques contestations.

Nous les rapporterons à deux points. 1°. Les défenses frappent-elles sur les contrats de fiéffe? 2°. L'infraction de ces défenses opere-t-elle la nullité dans tous les cas sans exception?

Sur la première question, nous recueillerons d'abord ce que l'on peut dire pour l'affirmative & pour la négative, & ensuite nous proposerons notre opinion, ne nous ayant pas été possible de nous procurer les Arrêts rendus sur les Mémoires dans lesquels nous puisons les raisons pour & contre.

Voici les termes des Déclarations du Roi.

» Faisons très-expresses inhibitions & » défenses à ceux de nos sujets qui ont » fait profession de la Religion préten- » due réformée, de vendre, durant le » temps de trois ans, les biens-immeu- » bles qui leur appartiennent, & l'uni- » versalité de leurs meubles & effets mo- » biliers, sans en avoir obtenu la per- » mission de nous, par un brevet qui sera » expédié par l'un de nos Secrétaires d'E- » tat & de nos Commandements, pour » la somme de 3,000 liv. & au-dessus; &

» des Intendants & Commissaires départi- » tis pour l'exécution de nos ordres dans » les Généralités ou Provinces où ils sont » demeurants, pour la somme au-dessous » de 3,000 liv. Nous faisons pareillement » défenses à nosdits sujets de disposer de » leurs biens-immeubles, & de l'univer- » salité de leurs meubles & effets mobi- » liers, par donation entre-vifs durant » lesdites trois années, si ce n'est en fa- » veur & par les contrats de mariage de » leurs enfants & petits-enfants, & de » leurs héritiers présomptifs demeurants » dans le Royaume, au défaut de des- » cendants en ligne directe. Nous avons » déclaré & déclarons nulles toutes les » dispositions que nosdits sujets pour- » roient faire entre-vifs de leurs biens- » immeubles en tout ou en partie, & de » l'universalité de leurs meubles & effets » mobiliers; ensemble tous contrats, » quittances & autres actes qui seront » passés pour raison de ce durant lesdits » trois ans, au préjudice & en fraude des » présentes. Déclarons aussi nuls les con- » trats d'échange que nosdits sujets pour- » roient faire pendant ce temps, en cas » qu'ils sortissent de notre Royaume, & » qu'il se trouvât que les choses qu'ils » auroient reçues en échange valussent un » tiers moins que celles qu'ils auroient » données. Voulons que lorsque les biens » de nosdits sujets seront vendus en » Justice, ou abandonnés par eux à » leurs créanciers, en paiement des det- » tes pendant lesdites trois années, les- » dits créanciers ne puissent être col- » loqués utilement dans les ordres & pré- » férences qu'on en fera, qu'en rappor- » tant les contrats en bonne & due for- » me, & les titres de leurs dettes de- » vant ceux qui feront lesdits ordres & » préférences, ni en roucher le prix, & » se faire ajuger & prendre la totalité » ou partie desdits biens, en paiement des » sommes à eux dues, qu'après avoir » affirmé

» affirmé préalablement & en personne
 » devant le Juge qui fera l'ordre & pré-
 » férence, si on les poursuit en justice,
 » ou pardevant le Juge du lieu où ils
 » se feront à l'amiable, que leurs dettes
 » sont sérieuses, & qu'elles leur sont dues
 » effectivement, le tout à peine de con-
 » fiscation des sommes par eux touchées,
 » ou des biens-immeubles ou effets qui
 » leur ont été adjugés ou délaissés, en cas
 » que les titres par eux rapportés & que
 » les affirmations qu'ils auroient faites ne
 » se trouvassent pas véritables «.

On voit que cette loi s'étend à toutes les *aliénations*. Or comme ce nom générique comprend tout acte, toute convention par lesquels une propriété passe d'une main à une autre, il est manifeste que cette loi n'a pas eu seulement en vue l'aliénation qui se fait par vente, mais encore les donations, les échanges. Pourquoi les fiefs n'auroient-elles pas entré aussi dans ses intentions ? Ne se fait-il point par ces sortes de contrats, un déplacement de propriété ? Le fiefataire ne jouit-il pas à l'exclusion du fiefant de tous les droits, de toutes les actions que la propriété entraîne après elle ? Au surplus, la Déclaration de 1682, que la Déclaration de 1699 & celles qui l'ont suivie ont confirmées, défend en termes exprès non-seulement toutes les *aliénations*, mais encore *toutes dispositions d'immeubles*. Ces mots *toutes dispositions* se trouvent dans la Déclaration de 1699 ; il est impossible de s'en dissimuler l'énergie : toutes *dispositions d'immeubles* étant l'objet des défenses prononcées par la loi, aucune espèce de *disposition* ne peut se soustraire à leur rigueur. Il est vrai que la loi fait cette distinction entre les contrats de vente & les donations d'un côté, & les contrats d'échange de l'autre ; que les premiers contrats sont nuls sans restriction, si le Roi n'a pas permis de les passer ; que les autres, au con-

traire, ne peuvent être annullés, étant dépourvus de permissions, dès qu'il n'y a pas une lésion du tiers. Mais qui n'aperçoit que dès que la loi a opposé cette modification à sa sévérité pour les contrats d'échange, sans l'appliquer à ceux de fief, elle a évidemment désiré que les contrats de fief fussent compris sous la dénomination des autres *dispositions*, qu'elle n'a pas jugé à propos de rendre conditionnelles. Quand même au surplus la loi n'auroit pas eu en vue les contrats de fief, on ne peut douter que ce n'auroit été qu'autant qu'ils auroient été sincères, qu'elle les auroit retranchés de la classe des contrats ou *dispositions* d'aliénation ; car la loi défendant aux Religionnaires de vendre & de donner leurs biens en tout ou en partie, leur défend aussi tous les actes par lesquels ils pourroient indirectement & frauduleusement parvenir à une vente ou à une donation. Ainsi comme celui qui cede son fonds moyennant une rente irracquittable ou rachetable, ne s'en dessaisit pas moins que celui qui le vend à prix d'argent, il s'ensuit qu'un contrat qui auroit la dénomination de fief, & masqueroit ou un don ou une vente, seroit compris nécessairement dans la disposition de la loi ; & dès lors tout contrat de fief fait par un Religionnaire, seroit susceptible de la nullité qu'elle prononce, dès qu'il en résulteroit que la rente de fief ne seroit pas égale ou à peu près égale à la valeur du fonds. Il ne seroit pas nécessaire en ce cas de prouver une lésion ultramédiaire ; car plus les Religionnaires se trouvent gênés par les Déclarations du Roi, plus ils sont tentés de multiplier les efforts pour cacher les moyens dont ils se servent pour les enfreindre ; en sorte que ce seroit presque toujours réduire à l'impossible les héritiers pour lesquels les Déclarations du Roi ont été principalement faites, que de les assujettir ou à prouver

qu'il y a eu une soute de deniers donnés de la main à la main, ou à établir les conventions secrètes en vertu desquelles la fraude a été commise (1).

Ces moyens, tout imposants qu'ils soient, ne sont cependant pas sans réplique; car on ne peut raisonner de cette manière, quand on consulte une loi. La première chose à examiner, c'est son motif. Or, celui des Déclarations du Roi concernant l'aliénation des biens des Protestants, n'est pas équivoque.

Il est évident par le préambule de l'Édit du mois d'Août 1699, qu'il n'a pas eu seulement pour but de retenir les hommes dans son Royaume, il a encore eu l'intention d'y conserver les richesses de convention, en empêchant qu'elles ne fussent transportées chez l'étranger. En conséquence, toutes les loix postérieures ne prohibent que les ventes, les donations entre-vifs, les contrats, quand l'échangiste a reçu en échange une chose qui vaut moins que celle qu'on lui a cédée, & qu'il est sorti du Royaume. Mais elles n'ont pas considéré comme aliénation les contrats de fief à rente irracquittable, parce que dans le fait, si ces contrats emportent de la part du cédant une désappropriation, elle n'est pas complète; ce qui lui reste aux mains, est équivalent nécessairement à l'intégrité de ce qu'il cède, puisqu'il ne lui est pas permis de recevoir tout ou partie de la rente de fief en argent; autrement, la fief deviendrait une vraie vente. Mais admit-on que le Législateur eût eu en vue les contrats de fief, que la prohibition tombât sur eux; alors on ne pourroit les assujettir qu'aux règles prescrites pour les contrats d'échange; & dans cette hypothèse, le contrat de fief, fait par un Religieux régnicole, ne seroit pas nul de droit, comme celui

du Protestant sorti du Royaume; mais il le seroit, si la rente de fief étoit du tiers moins de la valeur du fonds: alors on présumeroit que par une convention particulière la diminution du tiers de ce à quoi la rente auroit dû être portée, auroit été payée ou promise payer en argent, & que la désertion du Royaume seroit projetée. *Déclarons nuls*, dit la Déclaration de 1699, *les contrats d'échange, au cas que nos sujets de la Religion prétendue Réformée sortissent de notre Royaume, & qu'il se trouvât que les choses qu'ils y auroient reçues en échange valussent un tiers moins que celles qu'ils auroient données.* Dans le texte se trouvent réunies la double circonstance de la vileté du prix & la sortie du Royaume à laquelle est attachée la nullité.

Ainsi qu'une rente de fief ne soit ni constituée au profit d'un réfugié ni d'un tiers inférieure à la valeur véritable du fonds, elle doit subsister; en un mot, dès que le transport de la valeur des fonds en une terre étrangère n'est point à craindre, le vœu de la loi est rempli.

Et ce dernier sentiment nous paroît le seul conforme à l'esprit de la loi. Il est certain que le contrat de fief ne se trouve pas compris dans les Déclarations du Roi, & on ne doit pas étendre les loix pénales au-delà de leurs termes. Mais si sous l'apparence d'une fief, c'est vraiment une donation ou une vente qui a été faite, alors le contrat est nul, parce que la nullité de la vente est prononcée d'office par la loi: ce n'est pas la qualification du contrat qui fait le contrat, ce sont les clauses, les conditions, les effets qui en résultent. Ce qui ne peut se faire directement, ne peut se faire indirectement: un père dans le besoin peut vendre son bien à son fils ou le lui fief, s'il est hors d'état de

(1) Extrait d'un Mémoire de M. Piéton.

ie faire valoir ; mais les contrats seroient nuls , s'il en résulteroit un avantage indirect. Il en est de même d'un contrat de fief fait par un Protestant , lorsque ce titre sert de masque à la fraude : s'il est sincère , quelles raisons y auroit-il de le proscrire ?

Mais dans le cas où la fraude est soupçonnée , quelle voie faut-il prendre ? C'est en cela seulement , selon nous , que doit consister la difficulté. Faut-il présenter une simple Requête ou recourir à des lettres de restitution ?

Il nous semble que la demande en nullité , formée par Requête , est la seule voie convenable à l'héritier du fiefant.

Cette action sort de l'infraction même de la loi , d'un acte qu'elle condamne.

L'héritier agit alors de son chef , il réclame contre un fait de son prédécesseur qui a eu pour but de transférer à un étranger un bien dont l'aliénation lui étoit interdite ; au lieu qu'en prenant des lettres de restitution , l'héritier agiroit au droit même de celui auquel il succéderoit : dès-lors il reconnoitroit l'aliénation sérieuse & permise ; ce seroit au droit de son prédécesseur & comme pour son prédécesseur qu'il agiroit ; il ne se restitueroit pas de son chef. Mais se restituer , c'est se remettre au même état où l'on étoit avant le contrat : or , l'héritier lors du contrat étoit sans qualité , *nemo hæres viventi*.

D'ailleurs , les lettres de restitution sont fondées ou sur le dol personnel ou sur le dol réel : objecter le dol personnel , ce seroit dénaturer & le principe & l'objet de l'action de l'héritier qui tend à prouver une collusion entre le fiefant & le fiefataire ; ce seroit mettre la bonne foi du côté du fiefant , & taxer le fiefataire seul de surprise , de séduction , de violence ; ce ne seroit plus un acte frauduleux , déguisé , passé entre deux personnes d'accord pour éluder la loi

que l'on attaqueroit , mais un acte où l'un des contractants auroit été trompé par l'autre. Or , comment l'attaquer , sinon par les mêmes moyens dont se seroit servi celui au nom & au droit duquel on agiroit ? Il faudroit par conséquent dire que celui qui auroit voulu tromper auroit été trompé , & on ne pourroit le dire qu'en tombant en contradiction avec soi-même & en changeant l'espece de la cause.

Objecter le dol réel ou la lésion ultra-médiaire , ce seroit encore adopter le contrat quant à la forme , & en consentir l'exécution en suppléant par le fiefataire le juste prix : ajoutons que l'action rescisoire ne dure que dix ans ; donc si le fiefataire avoit gardé le silence pendant dix ans , comme certainement il l'auroit gardé , après sa mort son héritier ne seroit plus recevable à intenter l'action ; d'où il résulteroit que la loi auroit été impunément violée.

En un mot , l'action doit être relative au délit dont on se plaint : une action criminelle s'intente par voie de plainte ; une action civile par simple assignation ; une action comme de nullité d'acte , par Requête.

Des observations précédentes , il est aisé d'inférer que nous pensons que le brevet de permission est inutile aux Protestants pour fieser , si la fiesse est sincère & sans fraude.

Par une suite de la prohibition d'aliéner , faite aux Protestants , par Arrêt de la Cour , rendu le 25 Juin 1751 , entre les sieurs Hamelin & Gest de Montany , il a été jugé que le créancier d'une rente constituée par un nouveau converti , sans permission du Roi , ne pouvoit en vertu d'un brevet de confirmation , (car le Roi en accorde quelquefois pour les contrats où la formalité de sa permission a été négligée) actionner en déclaration d'hypothèque les ac-

quéreurs d'héritages vendus dans l'intervalle du contrat de constitution au brevet de confirmation ; ce qui prouve bien que l'on tient, en notre Parlement, à rigueur aux Déclarations du Roi. Mais il faut prendre garde que si des tiers peuvent exciper de cette rigueur ; les Protestants ne peuvent eux-mêmes la provoquer.

Cas où le brevet ne peut être opposé.

Rien ne peut mieux déterminer ces cas que les moyens que M^e. Delaunay fit valoir en une cause d'entre le sieur Boilay & la dame Bichot, épouse civilement séparée du sieur Lefevre.

Par contrat du 7 Juillet 1766, le sieur Jean-Nicolas Lefevre, Officier en la Monnoie de Rouen, qui avoit été Maire d'Elbeuf, & dame Marie-Anne Bichot son épouse, de lui duement autorisée à l'effet dudit contrat, vendirent au sieur Nicolas Boilay, Marchand à Dieppe, une maison, sise en ladite ville, par le prix de 6,000 liv. Le contrat porte : *Et comme ladite maison ci-vendue est du propre de ladite dame Anne Bichot, épouse dudit sieur Lefevre, il a, par ces présentes, constitué & remplacé ladite somme de 6,000 liv. sur tous ses biens, meubles & immeubles, lequel remplacement a été agréé & accepté par ladite dame, laquelle a reconnu que les biens de son mari sont plus que suffisants pour ledit remplacement.*

Par autre contrat du 14 Septembre 1768, le même sieur Lefevre reçut du sieur Boilay la somme de 13,000 liv. pour le racquit & amortissement du principal de 520 liv. de rente foncière & non rachetable, faisant partie de 650 liv. de rente de pareille nature, en laquelle ledit sieur Boilay s'étoit obligé envers le feu sieur Thomas Bichot, pere de l'épouse dudit sieur Lefevre, par le contrat de fief que ce dernier lui avoit

fait d'une maison sise à Dieppe ; & comme cette rente de 520 liv. provenoit du chef de la dame Lefevre & faisoit partie de ses biens dotaux, le sieur Lefevre en fit le remplacement sur ses biens présents & à venir, & s'obligea faire agréer & ratifier ledit contrat à ladite dame son épouse dans un mois dudit jour ; & que par l'acte de ladite ratification, elle agréeroit & accepteroit ledit remplacement : cette ratification a été faite au pied du contrat, le 30 Juillet 1769.

Par différents contrats des 19 Juin, 1^{er}. & 31 Juillet, & 7 Septembre 1769, le sieur Lefevre disposa par des ventes, conjointement avec le sieur son frere, d'une partie des biens qui lui appartenoient, situés en différents lieux ; il faut même observer que le contrat du 7 Septembre 1769 étoit sous seing, & n'a été déposé devant Notaire que le 12 Juin 1773, postérieurement à la séparation civile d'entre la dame Lefevre & son mari.

Le 13 Février 1771, les sieur & dame Lefevre déposerent devant Notaire leur contrat de mariage sous seing, en date du 1^{er}. Septembre 1746 ; & le 29 Janvier 1772, la dame Lefevre prit des lettres de séparation civile d'avec son mari ; mais elle ne les fit point signifier au sieur Boilay, & ne le fit point assigner pour être présent à l'entérinement desdites lettres, & y conserver ses intérêts. Cet enregistrement fut prononcé le 28 Mars audit an.

Les biens du sieur Lefevre furent décrétés au Bailliage du Pont-de-l'Arche en l'année 1772 ; la dame Lefevre, sans y appeler le sieur Boilay pour y conserver ses intérêts, & sans l'informer de ce décret, forma son opposition audit décret, pour être colloquée sur les biens de son mari pour le capital de ses biens dotaux ci-dessus aliénés ; & dès-là, loin d'attaquer lesdits contrats comme nuls,

elle les regarda comme bons & valables, puisqu'elle se crut obligée, en vertu de ces contrats, de se pourvoir pour son remplacement, sur les biens de son mari. Mais la dame Lefevre, sans doute mal conseillée, ne demanda ce remplacement qu'à l'hypothèque des contrats d'aliénation; tandis qu'elle devoit le faire à l'hypothèque de la célébration de son mariage avec le sieur Lefevre; & par là, elle laissa emporter à son préjudice par des créanciers postérieurs à elle, des sommes considérables & presque suffisantes pour la remplir du remplacement qui lui étoit dû. La preuve s'en tire de ce que le tiers de ses enfants colloqués audit décret, à l'hypothèque de la célébration dudit mariage, s'est monté à plus de 8,000 liv., & que par conséquent il devoit y avoir plus de 16,000 liv. de biens libres & non grevés d'hypothèques antérieures au mariage, sur lesquels 16,000 liv. la dame Lefevre devoit exercer son remplacement.

Il y eut plus; lors de l'ouverture de la faillite de son mari, ses meubles avoient été saisis & discutés: chacun de ses créanciers avoit pu y former son opposition; & la dame Lefevre elle-même le devoit pour la sûreté des acquéreurs de son bien, & pour exercer le remplacement qui lui étoit dû. Ces meubles se montoient à 12,000 livres, & il ne pouvoit y avoir de créanciers préférables à la dame Lefevre que quelques créanciers privilégiés, comme pour loyers de maison, salaire d'ouvriers ou de domestiques. On ignore quelle fut la distribution des deniers provenant de la vente de ces meubles; mais la dame Lefevre les laissa emporter à son préjudice.

En un mot, elle ne fut colloquée à l'état du décret de son mari que pour la somme de 2,000 & tant de livres, suivant l'ordre d'hypothèque qu'elle réclamoit alors.

C'est après s'être conduite d'une façon aussi singulière, qu'elle releva en la Chancellerie des lettres de loi apparente, le 30 Avril 1774, pour être renvoyée en la possession & jouissance des biens vendus au sieur Boilay, comme s'ils eussent été induement usurpés sur elle depuis temps de droit: elle signifia ces lettres à l'acquéreur, le 5 Mai suivant, avec assignation devant le Bailli de Dieppe, pour en voir prononcer l'entérinement; mais le sieur Boilay lui ayant fait voir qu'elle auroit dû se conformer aux articles 539, 540 & 542 de la Coutume, elle déclara par une signification du 17 Décembre suivant, que le sieur Boilay étoit tenu de lui restituer son bien moins que duement aliéné, puisque le prix n'en avoit point été remplacé, si mieux n'auroit lui en payer la vraie valeur. Ce fut sur cet errement qu'intervint une Sentence, du 30 Janvier 1775, par laquelle elle fut déboutée de l'entérinement de ses lettres de loi apparente, & condamnée aux dépens faits avant la signification du 17 Décembre précédent, par laquelle elle avoit changé & restreint ses conclusions, dont il lui fut accordé acte; & au surplus les parties furent renvoyées instruire.

Elle se porta appellante de cette Sentence en la Jurisdiction des Hauts-Jours; mais n'ayant pu trouver de défenseur, Sentence intervint par défaut, le 7 Août 1775, qui confirma celle du premier Juge.

En conséquence la dame Lefevre releva elle-même la Sentence des Hauts-Jours; elle en paya les dépens, & se pourvut de nouveau devant le Bailli de Dieppe, pour faire ordonner que les derniers errements seroient suivis.

La question qui fut discutée alors se réduisit donc au point de savoir si la dame Lefevre étoit dans le cas d'agir en recours subsidiaire aux termes de l'ar-

ricle 540 de la Coutume de Normandie, c'est-à-dire si elle pouvoit, dans l'état où étoient les choses, demander la vraie valeur de son bien aliéné par son mari, de son consentement, audit sieur Nicolas Boilay pere, ou forcer ce dernier, à son refus, d'en payer le prix, de lui remettre ledit bien par lui acquis. Le sieur Boilay soutint que la dame Lefevre n'étoit pas dans le cas de lui former une pareille demande; qu'étant libre de ses actions, comme femme civilement séparée dès le 28 Mars 1772, elle avoit été en état à cette époque de faire usage de tous les moyens que la loi lui indiquoit pour conserver ses droits, privileges & hypotheques pour raison de ses biens vendus par son mari de son consentement; que cependant elle avoit laissé vendre les meubles de son mari, sur lesquels elle devoit toucher tout ou partie de la récompense de ses biens dotaux aliénés; qu'elle avoit laissé decreter les immeubles, & colloquer à son préjudice des créanciers postérieurs à ses droits; que depuis l'aliénation des biens dotaux, le sieur Lefevre son mari avoit aliéné une portion considérable de ses biens, par des contrats qui lui furent communiqués aux fins de lui établir qu'elle étoit dans la nécessité de discuter ces acquéreurs postérieurs, avant de pouvoir revenir sur le sieur de Boilay.

Ces moyens parurent si décisifs au Juge de Dieppe, que par Sentence du 26 Janvier 1776, la dame Lefevre fut déclarée non-recevable dans son action; en conséquence ledit sieur Boilay renvoyé déchargé de l'action, avec dépens. Elle n'osa se porter pour appellante de cette dernière Sentence; elle en reconnut la justice, & en paya les dépens. Que lui restoit-il donc à faire? C'éroit de retourner sur les acquéreurs des biens de son mari, postérieurs à l'acquisition du sieur de Boilay, de les discuter,

& d'appeller le sieur Boilay à cette discussion, afin de ne retourner sur lui que dans le cas où après avoir épuisé les biens du sieur Lefevre, elle ne seroit pas colloquée du remplacement qui lui étoit dû.

Au lieu de prendre ce parti, la dame Lefevre, en profitant du droit de *Committimus* que possédoit le sieur Lefevre, en qualité d'Officier à la Monnoie, assigna de nouveau le sieur Boilay pere, encore vivant alors, en la Cour des Requêtes du Palais, pour voir dire que les contrats d'acquisition & de racquit, en date des 10 Août 1766 & 14 Septembre 1768, seroient déclarés nuls & de nul effet, comme faits en contravention des loix du Royaume; ce faisant, qu'elle seroit renvoyée en propriété, possession & jouissance de ladite maison vendue & de ladite rente fonciere, avec restitution de fruits du jour de la séparation civile, & dépens.

Le sieur Boilay fournit ses défenses à cette action le 28 Juin suivant, & y conclut à être renvoyé déchargé de l'action, avec dépens; la dame Lefevre repliqua, & la Cour, en l'audience du 14 Août 1777, appointa les parties à écrire & produire.

M^e. Delaunay, dans un Mémoire imprimé, examina quatre propositions.

La première, si les Protestants qui ont vendu leurs biens sans permission du Roi, sont recevables à attaquer eux-mêmes comme nuls, les contrats qu'ils ont faits?

La deuxième, si la peine de nullité peut être prononcée contre l'acquéreur d'un Protestant qui ne s'est pas annoncé pour tel au contrat, & qui n'a pas prévenu son acquéreur qu'il lui falloit un brevet de sa Majesté pour valider l'aliénation de son bien, quand même la vente auroit été faite par une femme sous puissance de mari, qui auroit vendu conjointement avec lui ses propres biens, sans avertir l'ac-

quéreur qu'elle étoit protestante ?

La troisieme, si la femme protestante qui a aliéné ses biens conjointement avec son mari, & qui peut en trouver la récompense sur les biens de son mari, est recevable à attaquer les acquéreurs, sous prétexte de nullité des contrats, faute de permission ?

Et la quatrieme proposition, si la dame Lefevre ayant vendu son bien conjointement avec son mari, sans permission, & sans déclarer au contrat qu'elle étoit protestante, ayant ensuite laissé vendre les meubles & les immeubles de son mari, sans s'y faire colloquer à son ordre d'hypothèque, pour le emploi de ses biens aliénés, n'ayant appelé l'acquéreur ni à sa séparation, ni au décret des biens de son mari, négligeant même encore de se pourvoir sur les derniers acquéreurs des biens de son mari, pour être remplie de ses droits; enfin si ayant déjà attaqué le sieur Boilay pour rentrer dans ses biens moins que dûement aliénés, & en ayant été déboutée par Sentence dont elle n'avoit osé appeler, & dont elle avoit payé les dépens, elle pouvoit, par un dernier retour de mauvaise foi, attaquer les contrats faits au sieur Boilay, de nullité, faute de permission du Roi ?

Sur la premiere proposition, M^e. De-launay fit observer que par l'Edit de 1669, les contrats de vente faits par les Protestants, n'étoient déclarés nuls qu'en cas qu'ils se retirassent du Royaume dans l'année des ventes; & que ce cas excepté, ils avoient la liberté de vendre leurs biens, & d'en disposer comme les autres sujets du Roi, sans que les acquéreurs de ces biens en pussent être dépouillés, soit par les vendeurs eux-mêmes, soit par leurs héritiers. Il suit encore, disoit-il, des dispositions de cet Edit, qu'au cas de retrait des vendeurs, les biens-immeubles sont sujets à la confiscation au profit du Roi; mais que nul au-

tre que le Roi n'a le droit d'attaquer les contrats, & de les faire annuller pour s'attribuer la propriété des biens vendus; il avouoit cependant que par un autre Edit du 10 Janvier 1686, le Roi informé que plusieurs de ses sujets de la Religion prétendue réformée convertis à la foi Catholique, lesquels méditoient leur retraite hors du Royaume avant leur conversion, avoient depuis six mois vendu & aliéné à vil prix leurs immeubles, dont ils recevroient un notable préjudice, si les ventes qu'ils n'avoient faites que dans la vue de tirer alors quelque argent comptant ou autres secours présents, avoient lieu; & comme par la Déclaration du 14 Juillet 1682, le Roi avoit déclaré nuls les contrats de vente & autres dispositions que ses sujets de la Religion pourroient faire de leurs biens un an avant leur retraite hors du Royaume, sa Majesté voulut en cette occasion donner à ceux qui s'étoient convertis, des marques de sa bonté, en cassant & annullant les ventes & aliénations qu'ils pourroient avoir faites en vue de leur retraite: ainsi il permit aux Protestants qui s'étoient convertis à la foi Catholique, de rentrer, si bon leur sembloit, dans la propriété & jouissance des biens qu'ils pourroient avoir vendus depuis six mois, & pendant qu'ils étoient engagés dans ladite Religion, en remboursant à ceux qui en auroient traité avec eux, le prix de leur acquisition, & les autres frais, loyaux coûts, impenses & améliorations, ainsi qu'il seroit réglé par les Juges des lieux pardevant lesquels ils se pourroient pourvoir pendant le temps de six mois du jour de la publication & enregistrement de ladite Déclaration, après lequel temps ils ne seroient plus reçus à y rentrer; & à cet effet, sa Majesté cassa & annulla les contrats de vente contre lesquels lesdits nouveaux Convertis voudroient être relevés; n'entendant néanmoins annuller les ventes sui-

tes par décret forcé & de bonne foi.

Or, ajoutoit M^e. Delaunay, il résulte de cette Déclaration, 1^o. que les Protestants qui avoient disposé de leurs biens, n'avoient le droit de se pourvoir contre les acquéreurs, pour faire annuller les contrats de vente qu'ils avoient faits, que dans le cas où ces contrats avoient été faits par eux, lorsqu'ils méditoient leur retraite hors du Royaume, & qui, depuis ce projet, s'en étoient défaits en se convertissant à la Religion Catholique.

2^o. Que les contrats ne pouvoient être attaqués que dans le temps de six mois, après lequel temps ils n'y étoient plus reçus.

3^o. Qu'ils ne pouvoient rentrer dans leurs biens qu'en remboursant à ceux qui en avoient traité avec eux, le prix de leur acquisition, & les autres frais, loyaux coûts, impenses & améliorations, ainsi qu'ils seroient réglés par les Juges des lieux.

4^o. Enfin, que ceux qui avoient acquis de bonne foi des Protestants, sans connoître qu'ils le fussent, & qu'ils méditoient leur retraite hors du Royaume, ne pouvoient être inquiétés par leurs vendeurs.

Par autre Déclaration du 5 Mai 1699, le Roi ayant estimé juste de lever les difficultés qui pourroient empêcher de traiter avec les Protestants, dans la crainte des peines portées par la Déclaration de 1682, & de leur donner un moyen pour passer sûrement avec tous les autres sujets de sa Majesté, les contrats de vente & d'échange qu'ils jugeroient convenables à leurs intérêts, en attendant que sa Majesté pût retrancher entièrement le reste des précautions qu'elle étoit obligée de laisser subsister pendant quelque temps pour le plus grand avantage, ordonna que les Déclarations des 14 Juillet & 16 Septembre 1682, fussent exécutées ; fit

défenses à ceux de ses sujets qui avoient fait profession de la Religion prétendue réformée, de vendre pendant trois années, à compter du jour de ladite Déclaration, les biens immeubles qui leur appartenoient, sans en avoir obtenu la permission de sa Majesté, par un brevet qui leur seroit expédié, sous peine de nullité.

Cette Déclaration n'ent donc pour motif, comme celle de 1682, que d'empêcher la retraite des Protestants hors du Royaume, avec le prix de leurs immeubles qu'ils auroient vendus avant leur retraite : mais quand les Protestants ne sortent pas du Royaume, quand ils n'ont pas vendu leurs biens pour en emporter le prix, il ne paroît pas que l'intention de sa Majesté soit d'annuller les contrats de vente qu'ils auroient faits. En effet, pourquoi les contrats d'échange dans lesquels il se trouveroit que les choses qu'ils auroient reçues en contr'échange vaudroient un tiers moins que celles qu'ils auroient données, ne seroient-ils nuls que dans le cas où les vendeurs seroient sortis du Royaume, tandis que les contrats de vente qu'ils auroient faits sans permission de sa Majesté, mais sans sortir du Royaume, & sans en emporter le prix en pays étranger, seroient déclarés nuls ? C'est ce qui ne seroit pas équitable, ni conséquent aux principes qui ont fait rendre les Déclarations ci-dessus citées.

Aussi n'y a-t-il aucun Arrêt rendu dans les Parlements, qui ait annullé les contrats de vente faits par les Protestants, sans avoir obtenu une permission de sa Majesté. Denizard est le seul Auteur que nous connoissons qui ait cité un Jugement rendu à cet effet. Voici comme il s'exprime, après avoir rapporté la Déclaration de 1699, & celles qui l'ont suivie de trois ans en trois ans, jusqu'à celle du 1^{er}. Mai 1757,

» Ces Réglemens, dit-il, sont telle-
 » ment suivis & observés au Conseil, que
 » par Arrêt du 28 Août 1751, Sa Ma-
 » jesté a déclaré nulle une permission ac-
 » cordée le 30 Décembre 1738, par
 » l'Intendant de Caen, à une dame de
 » Varignon, de vendre la ferme de Pu-
 » tot, obtenue sur de faux exposés, &
 » pour en avoir fait un emploi contraire
 » aux Réglemens concernant les biens
 » des Religioneux fugitifs; en consé-
 » quence le contrat de vente de cette
 » ferme est pareillement annullé par cet
 » Arrêt, ainsi que le brevet de confir-
 » mation, du 5 Juillet 1740, & il est
 » ordonné à l'acquéreur de délaisser la
 » ferme aux héritiers de la dame de Va-
 » rignon.

Mais il faut observer sur cet Arrêt, en premier lieu, qu'il y avoit une permission frauduleuse & obtenue sur de faux exposés; en deuxième lieu, que l'on en avoit fait un emploi contraire aux Réglemens concernant les biens des Religioneux fugitifs; c'est-à-dire que le prix de ces biens avoit passé en pays étranger; en troisième lieu, que le contrat étoit attaqué par les héritiers de la dame de Varignon, & non par la dame de Varignon elle-même; en quatrième lieu, que l'auteur ne dit point si les héritiers furent dispensés de rembourser le prix, ce qui ne paroît pas possible. Il seroit en effet révoltant qu'un Protestant fût recevable à attaquer lui-même le contrat qu'il auroit fait, si ce n'étoit par les mêmes voies qu'un Catholique lui-même le pourroit attaquer, & que ce Protestant, sans être sorti du Royaume, sans avoir fait du prix de la vente un emploi contraire aux Réglemens concernant les biens des Religioneux fugitifs, pût inquiéter son acquéreur même, sans lui rembourser le prix de la vente avec les autres frais, loyaux coûts, impenses & améliorations.

Tome III.

Il n'est point de loi, telle qu'elle soit, qui puisse l'emporter sur la bonne foi & l'équité; c'est la première de toutes les loix: les voies de nullité n'ont pas même lieu en France; c'est-à-dire que celui qui a contracté, quand il l'auroit fait contre la disposition de la loi, est obligé d'avoir recours aux lettres du Prince pour faire annuler son engagement; & les lettres ne s'entérinent qu'après avoir vérifié les faits sur lesquels elles sont appuyées. De quelle grace un Protestant viendroit-il dire: » Je n'aurois aucun moyen pour me restituer contre mon engagement; il a été fait librement, » sans dol, sans force & sans contrainte; » il ne contient même aucune lésion: la » nullité prononcée par le Prince ne l'a » pas été en ma faveur; elle l'a été pour » le salut de l'Etat, pour empêcher la re- » traite des Protestants avec le produit » de leurs immeubles, & contre les Pro- » testants, en haine de leur persévérance » dans leur Religion, & non pas en leur » faveur. Je n'ai point sorti du Royaume; » je suis contrevenu aux principes de la » loi, en persévérant dans une Religion » proscrire par le Prince; je me suis écarté » de sa disposition littérale, & j'ai trom- » pé mon acquéreur; je veux en profiter » pour faire annuler, au préjudice de cet » acquéreur, le contrat qu'il a passé de » bonne foi avec moi; je ne veux pas » même lui restituer les deniers qu'il a » déboursés & que j'ai dissipés.

Cel langage révoltant ne peut être écouté dans aucun Tribunal, quelques interprétations que l'on veuille donner à la Déclaration de 1699, & aux Déclarations postérieures. Aussi une question à peu près semblable s'étant élevée en 1771, entre Marguerite Falle, veuve de Michel Touchart, & les nommés Lecomte, & ayant été portée en la Haute-Justice de Coligny, elle fut déclarée non-recevable dans son action, par Sentence du

Yyy

21 Mars 1771. Cette Sentence fut réformée par Sentence du Bailliage de Vire, du 17 Juin 1772, qui déclara nul & de nul effet le contrat dont il s'agissoit; & cette dernière Sentence fut confirmée par décision du Conseil Supérieur de Bayeux, le 2 Janvier 1773: mais les Lecomte s'étant pourvus en cassation contre ce Jugement, il fut cassé par Arrêt du Conseil d'Etat, rendu sur les moyens du fond, le 9 Août 1773. La veuve Touchart se rendit opposante contre ce dernier errement; elle en fut déboutée par autre Arrêt du 26 Octobre 1776.

Quoique le fait du procès ne fût pas précisément le même, c'étoit absolument les mêmes moyens. En droit, il s'agissoit de savoir si un contrat fait par un mari, & ratifié par sa femme Protestante, sans permission qui l'autorisât, étoit nul, & si cette femme en pouvoit elle-même conclure la nullité.

On a donc jugé au Conseil qu'une femme qui s'avouoit Protestante, & qui convenoit avoir trompé son acquéreur en ne lui déclarant pas sa qualité, ne pouvoit conclure elle-même la nullité du contrat qu'elle avoit signé; & quoique le Conseil ait renvoyé l'affaire au principal au Parlement, il n'est pas moins évident que le Conseil s'est décidé par les moyens du fond.

Ces moyens développés, fournirent à M^e. Delaunay celui de démontrer l'exactitude de sa seconde proposition.

En effet, disoit-il, on ne connoît plus aujourd'hui de Protestants en France; tous les Sujets du Roi sont censés Catholiques: personne n'a le droit d'en interroger un autre sur son culte & sur sa croyance: celui sur-tout qui est revêtu d'une charge qui ne s'accorde qu'à des Catholiques, celui qui remplit une place où l'on n'admet que des Catholiques, est censé l'être.

Le vendeur qui n'est pas connu publiquement pour Protestant, commettrait donc une fraude digne de punition, s'il ne se précautionnoit par lui-même d'une permission de Sa Majesté, lorsqu'il veut faire l'aliénation de ses biens; & s'il étoit vrai qu'il exposât par là son acquéreur à la perte de son acquisition, il devroit être puni comme stellionataire: c'est à lui dans ce moment à annoncer qu'il est Protestant; c'est à lui à demander la permission nécessaire: les Déclarations du Roi y sont formelles, & jamais cette obligation n'a été imposée à l'acquéreur; au contraire, la Déclaration de 1686 fait voir que les contrats faits de bonne foi de la part de l'acquéreur, ne peuvent jamais être attaqués: comment en effet pourroit-on faire retomber sur lui l'effet d'une contravention qu'il n'a pas commise, d'un défaut de permission qu'il ne devoit pas obtenir, d'une fraude pratiquée à son préjudice par son vendeur, d'une réticence faite par le vendeur dans le contrat de vente, tandis que son acquéreur ne devoit le connoître que pour Catholique par les places qu'il remplissoit?

Si l'on dit que le mari Catholique ne peut aliéner, conjointement avec sa femme, les biens de cette femme Protestante, sans permission de Sa Majesté; que c'est au mari à obtenir en pareil cas le brevet nécessaire, & que ce défaut de permission rend du moins le contrat nul au regard de la femme, & ne peut lui être imputé comme fraude, il ne sera pas difficile d'en résoudre l'objection.

La femme est toujours censée de la Religion du mari: & comment la femme seroit-elle présumée Protestante, lorsque le mari est présumé Catholique? Sera-ce l'acquéreur qui sera informé de sa Religion particulière, si elle ne l'en instruit pas? Sera-ce lui qui obtiendra le brevet du Roi, si le mari ne l'obtient pas?

Elle participe donc à la fraude de son mari, lorsqu'elle n'avertit pas l'acquéreur qu'elle est Protestante ; en supposant qu'elle ignore qu'il faille une permission pour vendre, car il n'en faut pas pour acquérir, en supposant qu'elle puisse croire que son mari l'a obtenue, elle est censée avoir consenti à cette permission, puisqu'elle a consenti au contrat ; elle ne peut donc se faire un moyen elle-même de ce défaut de permission : celui qui contracte avec un mari & une femme, dont aucun des deux ne s'annonce pour Protestant, se contente de prendre les mêmes précautions qu'il prendroit avec des Catholiques ; il examine si les biens du mari sont suffisants pour garantir son acquisition ; si la femme obligée d'abord de discuter les biens de son mari, y trouvera la récompense de ses biens aliénés ; enfin, il n'a point à craindre qu'elle revienne subsidiairement sur lui, aux termes de l'article 540 de la Coutume ; lorsqu'il a pris ces précautions, il doit être tranquille. » Quand le mari, du » consentement de sa femme (Protestante) » ou la femme (Protestante) de l'auto- » rité & consentement de son mari ont » vendu & aliéné, les contrats sont bons » & valables, (comme le seroient ceux » des Catholiques,) & n'y sont la femme » ni ses héritiers recevables, cessant mi- » norité, dol, fraude, déception d'ou- » tre moitié du juste prix, force, me- » nace ou crainte qui peut tomber en » l'homme constant ; car la seule révé- » rence & crainte maritale n'est suffi- » sante ». Tel est le texte de notre Loi municipale. La femme Protestante qui aliène conjointement avec son mari, sans instruire l'acquéreur & sans permission, peut dire qu'il y a du dol & de la fraude ; mais ce n'est pas de la part de l'acquéreur, c'est de sa part & de celle de son mari ; elle doit donc d'abord discuter les biens de son mari, &

ne peut revenir sur l'acquéreur que dans le cas où les biens de son mari ne sont suffisants pour lui accorder sa récompense ; le contrat qu'elle a fait n'est pas nul, il est bon & valable ; mais il peut être annullé : *non est nullus, sed venit annullandus*, si elle est dans la nécessité de revenir subsidiairement sur l'acquéreur, autrement elle profiteroit aux dépens de ce même acquéreur, & de la fraude de son mari, & de la sienne propre.

Il se présente ici un raisonnement que l'on croit sans réplique : le contrat que la femme Protestante fait, conjointement avec son mari, est aussi bon, aussi valable que s'il étoit fait par elle en pleine liberté, ayant la jouissance pleine & entière de ses biens après la mort de son mari. En effet, la femme Catholique qui contracte conjointement avec son mari, le fait aussi valablement, quant à l'essence du contrat, que si elle n'étoit pas mariée. La seule révérence & crainte maritale ne suffisent pas, & les contrats sont bons & valables : elle ne pourroit les attaquer, ainsi que son mari ne le pourroit pas lui-même ; le mari & la femme sont valablement liés par ces contrats. Il en est de même du mari & de la femme Protestants. Si donc le mari Protestant ne pouvoit attaquer lui-même de nullité le contrat qu'il auroit fait sans permission ; si la femme libre, ayant contracté après le décès de son mari, ou n'ayant jamais été mariée, ne pourroit attaquer elle-même les contrats qu'elle auroit faits sans brevet du Roi ; elle ne le peut également lorsqu'elle a contracté conjointement avec son mari : car les contrats faits par la femme, conjointement avec son mari, sont aussi valables que si elle les eût faits elle-même ; comme les contrats faits par la femme Catholique, sous l'autorité de son mari, sont aussi bons que si elle les eût faits

elle-même en pleine liberté. Si donc la femme Protestante qui auroit contracté en pleine liberté, ne pourroit attaquer le contrat qu'elle auroit fait elle-même sans permission, s'il n'est pas nul à l'égard du vendeur & de l'acquéreur, il s'ensuit que la femme Protestante qui a contracté conjointement avec son mari, n'a pas plus de droit pour attaquer le contrat qu'elle n'en auroit, si elle avoit contracté en état de liberté; & si elle est non-recevable dans un cas, elle doit l'être également dans l'autre.

La discussion de cette troisième proposition n'exigeoit pas d'efforts.

La femme qui peut trouver dans les biens de son mari le remploi de ses biens aliénés, est obligée de s'arrêter à ces biens; elle ne peut s'adresser subsidiairement à l'acquéreur de ses biens, qu'après avoir discuté ceux de son mari; c'est le texte de notre loi municipale. Il n'y a pas ici de différence entre la femme Protestante & la femme Catholique. La raison qui veut que la femme soit obligée de discuter, avant tout, les biens de son mari, est que, ayant accepté par le contrat de prendre son remploi sur les biens de son mari, ayant regardé ces biens comme suffisants pour le lui procurer, elle ne peut revenir contre l'acquéreur de son propre bien qu'après avoir épuisé ceux de son mari: l'intérêt est la mesure des actions des hommes; celle qui peut être remplie de la vente qu'elle a faite de ses propres biens, sans inquiéter son acquéreur; celle qui n'est pas constituée en perte, ne peut jamais y constituer son acquéreur sans nécessité. La femme Protestante n'est pas plus favorable qu'une autre en cela; elle n'est pas plus malheureuse; elle ne peut jamais perdre le prix de ses biens aliénés. La loi sage de cette Province les a mis en sûreté; elle veut qu'elle retrouve ce prix, ou dans les biens de son mari, ou sur ses acquéreurs, ou

enfin sur les propres acquéreurs des biens d'elle femme: dès-là, puisqu'elle ne peut jamais perdre son bien, puisqu'elle peut & doit le retrouver en suivant les dispositions de notre Coutume, d'après ces principes lumineux, les sieurs Boilay concluoient donc à ce que l'appellation fût mise au néant: ce qui fut ainsi prononcé par la Cour, au mois de Juin 1778.

P R O V I S I O N .

On accorde provision, lorsque le droit réclamé est évident, qu'il n'est question que d'en régler l'exécution, que celui qui est sujet à ce droit élude cette exécution par des chicanes, que celui qui exerce le droit souffre des délais qu'on lui fait éprouver, & qu'il est au pouvoir de celui qui diffère à contester ce droit ou à le reconnoître, d'abrèger ces délais. Ainsi on accorde provision à une fille enceinte qui est sur le point de faire ses couches, quand celui qu'elle dit auteur de sa grossesse diffère à se présenter en Justice, ou à se défendre. On accorde provision à une femme qui poursuit sa séparation, soit civile, soit de corps, lorsque des créanciers du mari, ou le mari lui-même hésitent à consentir à la délivrance de droits dont ils ne peuvent contester que la quotité.

Le 13 Août 1717, en conséquence du principe que l'on vient de poser, sur la requête présentée par un porteur de Sentence exécutoire pour 2,400 liv. dont il y avoit appel, & à l'égard de laquelle somme le condamné étoit en demeure de coter les articles dont il se plaignoit, on ajugea 600 liv. de provision.

P R O V I S I O N S A U X C A D E T S E T A U X F I L L E S .

Voyez FILLES, PUINÉS, SŒURS & SUCCESSIONS.

PROVISIONS EN FAIT DE BÉNÉFICES.

On donne ce nom aux Lettres par lesquelles le bénéfice est conféré. La forme de ces lettres varie suivant la nature, le genre de la vacance des bénéfices, & la qualité des collateurs. Ainsi comme il y a trois sortes de collateurs, il y a aussi trois sortes de provisions; celles des Ordinaires, celles du Pape, & celles du Roi. On trouve des modèles de tous ces actes dans l'*Instruction facile de Pelletier*; mais les provisions, de quelque autorité qu'elles émanent, ont diverses causes, & les formules des provisions varient selon la diversité de ces causes; c'est ce qui fait que dans les modèles de ce Banquier l'on en trouve pour les provisions par mort avec la clause de dévolut, pour les résignations, pour les pensions, pour renouveler les provisions, pour les provisions sur lettres d'indult & arrache du Roi & en régle, pour les provisions données par les Patrons laïques, &c. &c.

P U B E R T É.

La puberté canonique qui suffit pour l'émission des vœux, n'exclut pas la dépendance qui suit la minorité de vingt-cinq ans. Voyez dans le Journal du Palais, l'Arrêt du 12 Mai 1685, rendu contre la demoiselle d'Epernon. Il ordonne que cette demoiselle, âgée de quinze ans six mois, qui avoit pris le voile du consentement de ses père & mère, soit sequestrée pendant six mois, en lieu où sesdits père & mère puissent la voir à volonté. La demoiselle d'Epernon quitta l'habit de novice, & rentra en sa famille. Les moyens de cette cause furent tirés du célèbre plaidoyer d'Ayrault, dont nous donnerons l'extrait, article PUISSANCE PATERNELLE.

P U B L I C A T I O N.

1^o. Il n'est pas permis de rendre publics

les Mémoires que les parties font pour le soutien de leurs droits, sans certaines précautions que divers Edits & Réglements ont prescrites. Les plus essentielles sont qu'il doit en rester copie aux mains de l'Imprimeur, signée d'un Avocat exerçant publiquement sa profession, ou d'un Procureur, sous peine de 200 liv. d'amende contre l'Imprimeur, pour la première fois, & en cas de récidive, d'être suspendu pendant trois mois de ses fonctions: article III du Règlement de 1723.

Il faut de plus que les Mémoires que l'on veut rendre publics, soient faits relativement à des affaires contentieuses, & qui soient devenues contradictoires: Déclaration du Roi du 18 Mars 1774.

2^o. Les prises de possession de bénéfices, la promotion aux ordres sacrés, les bancs de mariage, les monitoires, les assemblées des fabriques, sont les seuls actes dont les Curés peuvent être contraints de faire publication aux prônes. Et suivant l'article XXXII de l'Edit du mois d'Avril 1695, ils ne sont pas obligés de publier ni aux prônes, ni pendant l'Office divin, les actes de Justice & autres qui n'ont pour objet que l'intérêt des particuliers. Cet Edit veut de plus que les publications ordonnées par les Coutumes & Réglements comme devant être faites aux prônes, soient faites par des Notaires, Huissiers ou Sergents, issue de Messe paroissiale, & aient autant de force & vertu comme si elles avoient été faites aux prônes. Par Déclaration du 16 Septembre 1698, sa Majesté a étendu ces dispositions à ses propres affaires.

3^o. Les Curés peuvent valablement faire aux prônes les publications de translation de domicile pour les taillables, & ce en considération des pauvres qui souvent n'auroient pas de quoi payer un Sergent ou Huissier; mais en autre circonstance il est défendu à toutes person-

PROVISIONS EN FAIT DE BÉNÉFICES.

On donne ce nom aux Lettres par lesquelles le bénéfice est conféré. La forme de ces lettres varie suivant la nature, le genre de la vacance des bénéfices, & la qualité des collateurs. Ainsi comme il y a trois sortes de collateurs, il y a aussi trois sortes de provisions; celles des Ordinaires, celles du Pape, & celles du Roi. On trouve des modèles de tous ces actes dans l'*Instruction facile de Pelletier*; mais les provisions, de quelque autorité qu'elles émanent, ont diverses causes, & les formules des provisions varient selon la diversité de ces causes; c'est ce qui fait que dans les modèles de ce Banquier l'on en trouve pour les provisions par mort avec la clause de dévolut, pour les résignations, pour les pensions, pour renouveler les provisions, pour les provisions sur lettres d'indult & arrache du Roi & en régle, pour les provisions données par les Patrons laïques, &c. &c.

P U B E R T É.

La puberté canonique qui suffit pour l'émission des vœux, n'exclut pas la dépendance qui suit la minorité de vingt-cinq ans. Voyez dans le Journal du Palais, l'Arrêt du 12 Mai 1685, rendu contre la demoiselle d'Epernon. Il ordonne que cette demoiselle, âgée de quinze ans six mois, qui avoit pris le voile du consentement de ses père & mère, soit sequestrée pendant six mois, en lieu où sesdits père & mère puissent la voir à volonté. La demoiselle d'Epernon quitta l'habit de novice, & rentra en sa famille. Les moyens de cette cause furent tirés du célèbre plaidoyer d'Ayrault, dont nous donnerons l'extrait, article PUISSANCE PATERNELLE.

P U B L I C A T I O N.

1^o. Il n'est pas permis de rendre publics

les Mémoires que les parties font pour le soutien de leurs droits, sans certaines précautions que divers Edits & Réglemens ont prescrites. Les plus essentielles sont qu'il doit en rester copie aux mains de l'Imprimeur, signée d'un Avocat exerçant publiquement sa profession, ou d'un Procureur, sous peine de 200 liv. d'amende contre l'Imprimeur, pour la première fois, & en cas de récidive, d'être suspendu pendant trois mois de ses fonctions: article III du Règlement de 1723.

Il faut de plus que les Mémoires que l'on veut rendre publics, soient faits relativement à des affaires contentieuses, & qui soient devenues contradictoires: Déclaration du Roi du 18 Mars 1774.

2^o. Les prises de possession de bénéfices, la promotion aux ordres sacrés, les bancs de mariage, les monitoires, les assemblées des fabriques, sont les seuls actes dont les Curés peuvent être contraints de faire publication aux prônes. Et suivant l'article XXXII de l'Édit du mois d'Avril 1695, ils ne sont pas obligés de publier ni aux prônes, ni pendant l'Office divin, les actes de Justice & autres qui n'ont pour objet que l'intérêt des particuliers. Cet Édit veut de plus que les publications ordonnées par les Coutumes & Réglemens comme devant être faites aux prônes, soient faites par des Notaires, Huissiers ou Sergents, issue de Messe paroissiale, & aient autant de force & vertu comme si elles avoient été faites aux prônes. Par Déclaration du 16 Septembre 1698, sa Majesté a étendu ces dispositions à ses propres affaires.

3^o. Les Curés peuvent valablement faire aux prônes les publications de translation de domicile pour les taillables, & ce en considération des pauvres qui souvent n'auroient pas de quoi payer un Sergent ou Huissier; mais en autre circonstance il est défendu à toutes person-

nes qui ne sont pas autorisées spécialement à faire les publications, de s'y immiscer, sous peine de 100 liv. d'amende: Arrêt du 20 Août 1726.

4°. Nulle loi civile ou ecclésiastique n'oblige qu'après sa publication; mais après qu'une loi est devenue publique, on ne peut plus s'autoriser du grand nombre de contraventions qui y sont faites, ni de la longue tolérance de l'abus, pour prétendre qu'elle est tombée en *désuétude*. Le principe *error communis facit jus*, n'a son application qu'aux méprises arrivées à l'égard des personnes, & non aux infractions commises contre une loi claire, au vrai sens de laquelle plus de personnes ont continué de rendre hommage, qu'il n'y en a eu qui ont négligé de s'y conformer; car ce seroit admettre l'existence de deux loix contraires dans le même temps, & souvent il en résulteroit cette conséquence dangereuse que certains auroient eu la liberté de se soustraire à des formalités établies pour prévenir les fraudes, tandis que d'autres auroient été contraints de s'y conformer. D'ailleurs des habitants du canton où on auroit suivi la loi à la lettre, viendroient se présenter en jugement pour en réclamer l'exécution dans un lieu où on l'auroit méprisée: & ceux qui seroient coupables de ce mépris triompheroient, c'est-à-dire que dans une même province il seroit permis à une partie de ses habitants d'en violer impunément les Coutumes; chaque Tribunal à ce moyen n'auroit plus la loi seule pour guide; mais la loi ou l'abus, selon que l'un ou l'autre y auroit prévalu. Il ne faut que les premières notions de l'équité, pour être effrayé des suites funestes d'un semblable système.

P U I N É S.

Quoiqu'il soit beaucoup question des puînés en divers articles de ce Diction-

naire, & sur-tout en celui SUCCESSION, cependant il ne nous a pas été possible d'y comprendre les Arrêts qui ont été rendus en des causes sur la décision desquelles la qualité de puîné a eu une influence spéciale. C'est donc à faire connaître ces Arrêts que le présent article est destiné.

Premier Arrêt.

Par un acte du 3 Février 1700, sous seing privé, le sieur de Bermonville jugea à propos de faire les sieurs du Thuit-Auger & d'Alvimare, ses enfants derniers puînés, seuls donataires du tiers de ses biens de Caux, en ne les chargeant que de payer au sieur de Bermonville, Avocat son fils, premier de ses trois puînés, une pension viagère de 600 liv. par an. Voici la forme & les termes de cet acte. *Nous soussignés, desirant disposer du tiers de nos biens en Caux, & de ceux tenant nature d'icelui, en faveur de nos enfants mâles puînés, & régler ce qu'un chacun d'eux y doit avoir après notre décès; voulons & entendons que notredit tiers de Caux soit partagé seulement & également entre François - Pierre, notre troisieme fils, & Nicolas-Felix, notre dernier fils, sans que Louis-Charles, notre second fils, entre en partage avec eux; mais seulement seront tenus & obligés nosdits deux puînés; savoir, François-Pierre & Nicolas-Felix, faire une pension à vie à notredit second fils Louis-Charles, de la somme de 600 liv. par chacun an, desquels 600 liv. il y aura 400 liv. payables sur la succession paternelle, & 200 liv. payables sur la succession maternelle, le cas arrivant d'un chacun, qu'ils seront tenus payer audit Louis-Charles, chacun par moitié & par avance, de quartier en quartier, à commencer du jour de nos décès, & ce par de bonnes raisons à nous connues, sans que la présente disposition prive nosdits enfants François-Pierre & Nico-*

las-Felix de prendre part à nos autres biens situés tant en bourgage qu'autres lieux hors la Coutume de Caux, desirant les conserver dans tous leurs droits, tant sur les immeubles que meubles, & de quelque nature que nos biens puissent être lors de nos décès, voulant même qu'au cas de mort de l'un d'eux sans enfants, ils héritent l'un de l'autre eux & leurs descendants, sans que notre fils aîné y prenne part, ni que ledit Louis-Charles y puisse jamais succéder; voulant que l'entière disposition que nous faisons de notre tiers de Caux aille au seul profit de nosdits enfants François-Pierre & Nicolas-Félix, à la réserve de la pension à vie exprimée ci-dessus, laquelle arrivant à s'éteindre par la mort de Louis-Charles, retournera à leur singulier profit ou à celui d'iceux qui survivra l'autre, ou à leurs descendants selon le droit d'hérédité de notre Coutume. Fait à Rouen le troisieme jour de Février 1700. Signé, Abraham de Rouen de Bermonville; signé, Madeleine Secart.

Mais le sieur de Bermonville changea d'intention dans la suite, & il fit un second acte le 15 Avril 1713, ainsi conçu: Quoique par acte de nous soussigné, en date du 3 Février 1700, en disposant du tiers de nos biens en Caux en faveur de nos derniers fils nommés François-Pierre & Nicolas-Félix, à charge d'une pension à vie à Louis-Charles notre second fils, & aîné des trois cadets, nous eussions privé ledit Louis-Charles de partager avec ses cadets audit tiers, desirant traiter plus favorablement ledit Louis-Charles, dans l'espérance qu'il pourra vivre fraternellement avec ses freres; nous souhaitons que notre mort arrivant, ledit Louis-Charles soit reçu à partager. notredit tiers de Caux en l'état qu'il pourra être lors de nos décès, sans néanmoins qu'il puisse prétendre part au tiers de la terre de Commanville, dont nous avons dis-

posé, & pour lequel tiers nos deux derniers fils doivent avoir chacun 400 liv. de rente à prendre sur leur frere aîné, ainsi qu'il est plus amplement dit par le contrat de fief, vente, clameur & racquits faits, & accords en conséquence de la terre de Commanville, tant avec M. le Président d'Ocqueville, François de Sémaison, que mon fils aîné, au profit duquel seul le prix de ladite terre de Commanville a verti; pourquoi mondit aîné, Président en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Normandie s'est obligé de payer à mes deux derniers fils chacun 400 liv. de rente racquittable au denier 20, par 26,000 de capital, à chacun 8,000 liv., ainsi qu'il est justifié par lesdits contrats des dernier Janvier, 9 Février, 8 Mars 1704, & 20 Février 1706, autant de tous lesquels contrats j'ai relevé & mis en mains sûres avec les présents actes, pour être baillés à mes deux derniers fils pour s'en faire payer & jouir de leur tiers, ainsi que nous en avons ordonné par notre premiere disposition ci-attachée sous le contre-scel de nos armes, en dérogeant seulement à la clause de la pension à vie: desirant au surplus que toutes les autres clauses d'hérédité & partages de nos autres biens soient exécutées selon la coutume des lieux & la teneur de notre premiere disposition, aux charges de droit. Fait & arrêté à Bermonville, le 25 Avril 1713. Signé, Abraham de Rouen de Bermonville; signé, Madeleine Secart.

Par ce second acte, le premier des puînés étoit donc admis à partager avec ses deux autres puînés le tiers de ses biens en Caux, à l'exception de la terre de Commanville qu'il avoit aliénée, mais dont le tiers du prix montant à 16,000 liv., étoit constitué sur l'acquereur en 800 liv. de rente que le pere partageoit par moitié entre les sieurs du Thuit-Auger & d'Alvimare.

Après le décès du pere, le sieur son fils, Avocat, prétendit avoir sur cette rente sa pension à vie, & il s'appuyoit sur l'article 279 de la Coutume qui ne permet au pere de favoriser un puîné au préjudice des autres, qu'à l'égard de la propriété, & non quant à la jouissance & à l'usufruit de la part que la Coutume lui accorde sur le tiers.

Ses deux freres, derniers puînés, lui opposerent l'article 287 de la Coutume; mais il leur observa que cet article n'est qu'en faveur de l'ainé de tous les enfants auquel le pere a le pouvoir de faire passer le tiers destiné par les précédents articles, aux puînés en les en excluant: ce que confirment les articles postérieurs depuis le 287^e. jusqu'au 295^e. inclusivement.

En effet, alors les puînés qui ont une fois accepté la donation faite à leur bénéfice, tandis que l'ainé est l'objet de la principale libéralité du pere, doivent s'en tenir à leur don, sans que l'un d'eux soit en droit de forcer l'ainé à lui fournir une provision à vie, lors même que la donation faite à ce puîné n'égaleroit pas sa part dans le tiers. Mais ce cas n'avoit pas de rapport au fait dont il s'agissoit. Le sieur de Bermonville pere n'avoit pas eu en vue dans ses actes l'ainé de ses quatre enfants, mais l'ainé de ses trois puînés. Or, cet ainé des trois puînés n'ayant rien à démêler avec leur frere ainé, & ces puînés seuls lui disputant la pension à vie sur un immeuble, prétendant en profiter à son exclusion; il étoit démontré que leur prétention ne pouvoit être réglée par l'article 287, mais par le 279^e., qui porte que les pere & mere pourront disposer du tiers de leurs immeubles à plusieurs ou à l'un de leurs enfants puînés, mais à la charge de la pension à vie des autres puînés non compris en la disposition. M^e. de Bermonville, Avocat, ajoutoit qu'au surplus l'acte du mois d'Avril 1713 con-

firmoit sa prétention, puisqu'il étoit terminé par ces mots, *desirant que sa disposition ne fût exécutée qu'aux charges de droit*; ce qui prouvoit qu'il n'avoit pas eu intention de priver son fils, Avocat, d'un usufruit que la loi lui déferoit, & qu'il n'avoit pas en conséquence été au pouvoir du sieur son pere de lui enlever.

La Cour trouva ses moyens justes; & par Arrêt du 2 Août 1718, elle ordonna que le sieur de Bermonville, premier des trois puînés, auroit le tiers en usufruit du tiers de la rente constituée par l'acquéreur pour prix de la terre de Commanville. Ainsi la Cour a jugé que le pere ne peut avantager l'un de ses puînés que de la propriété & non de l'usufruit.

Second Arrêt.

Le Vendredi 31 Janvier 1721, en l'Audience de relevée, cette question fut mise en délibéré, si un dernier puîné n'ayant que l'usufruit à vie du tiers de Caux, par la disposition qu'avoit faite le pere de la propriété dudit tiers en faveur du premier puîné, & les autres biens de la Coutume générale, consistant en un fief dont les puînés n'avoient pareillement que l'usufruit, & les représentans l'ainé s'étant portés héritiers de l'aïeul mort depuis leur pere, & avant les partages faits ayant racquitté pour 35,000 liv. de dettes de la succession commune, le dernier puîné pouvoit obliger les enfants de l'ainé à recevoir une somme de 39,000 liv. qu'il leur offroit pour la part dont il prétendoit devoir contribuer aux dettes, desquelles l'ainé, du vivant du pere & de son consentement, avoit racquitté la plus grande partie, d'autant, disoit-il, que son usufruit à vie augmenteroit par ce moyen à son profit, parce qu'ayant trouvé des billets à un intérêt fort petit, & les rentes étant au plus au denier 20, la défalcation que les enfants de l'ainé

en prétendroient sur le revenu de la succession, aussi-bien que le premier puîné, n'iroit point à leur profit à son préjudice, en quoi il devoit être considéré plus favorablement qu'eux, étant obligé de se contenter d'un usufruit, de la diminution duquel les autres profiteroient, ayant trouvé des billets à un petit intérêt, & lui faisant la défalcation au denier 20. Les parties étoient Madame de la Heuse, veuve de feu M. le Procureur-Général, & tutrice de leurs enfants; M. l'Abbé de la Londe, premier puîné, & M. le Chevalier de Bigards, dernier puîné, dans la succession de M. le Marquis de la Londe, pere commun, décédé depuis. M. de la Heuse aîné, Madame de la Heuse & M. l'Abbé de la Londe étoient appellants d'une Sentence des Requêtes qui déclaroit les offres du sieur Chevalier bonnes, & condamnoit Madame de la Heuse, comme tutrice, à recevoir la somme offerte.

M^e. le Chapelain disoit pour elle que les puînés devant avoir le tiers du fief en usufruit, après les rentes & charges de la succession déduites, aux termes de

l'article 346 de la Coutume, & de même lorsqu'ils sont donataires du tiers de Caux, l'aîné avoit seul intérêt à acquitter les dettes.

M^e. Perchel, pour le sieur Chevalier de la Londe, répondoit que le puîné, comme héritier aux meubles & usufruitier, étant prenable des dettes, & même, pour le bien de Caux, pouvant demander l'usufruit d'un fonds, tant pour remplir son usufruit, que pour payer les dettes, il pouvoit racquitter lesdites dettes, & tâcher d'augmenter son usufruit.

M^e. Néel, pour le sieur Abbé, donnant adjonction à M^e. le Chapelain, soutenoit que le puîné ne pouvoit obliger l'aîné à lui délivrer du fonds pour son préciput, tant qu'il le payoit exactement: de plus, qu'en cette circonstance le cadet n'avoit point de prétexte d'offrir le capital de dettes dont il ne pouvoit être recherché, puisqu'elles étoient acquittées, ce qui d'ailleurs seroit onéreux à l'aîné, n'ayant plus d'objet pour remplacer un capital, & qui périroit en ses mains, les billets ne valant alors rien.

Troisième Arrêt.

PIERRE DUFOU, Avocat en la Cour,
mort en 1672, laissa pour enfants,

NICOLAS DUFOU, mort en 1693, qui eut JEAN DUFOU, mort en 1719. FRANÇOIS, mort en 1712, qui eut

ETIENNE DUFOU, mort en 1707, époux de MARTHE EUDES DE NIPVILLE, lesquels laissèrent

JEAN-ADRIEN. Cinq puînés, sous la tutelle de demoiselle DOROTHÉE HAMEL leur mere, veuve en secondes noces dudit FRANÇOIS.

Deux enfants mineurs, dont ladite DE NIPVILLE leur mere, remariée au sieur VIDAL, fut tutrice, & après elle le sieur HACHARD.

Dès 1683, Pierre Dufou, pere desdits Nicolas, Jean & François, avoit fait son testament; il étoit conçu en ces termes :

» Je donne à mes fils puînés, qui se
» trouveront en vie lors de mon décès, la
» tierce partie de mes immeubles assis en
» Caux, sans les préjudicier à la part
» qu'ils ont à ceux assis en bourgage, ni
» à la part qui leur appartient à mes meu-
» bles.

» Ordonnant que le décès de l'un ou
» plusieurs d'eux arrivant sans enfants,
» leur part accroisse à celui ou à ceux
» desdits puînés qui les survivront, ou à
» leurs enfants, sans que mon fils aîné
» ni les siens y prennent aucune part.

Après la mort du Testateur, arrivée en 1672, Nicolas Dufou, son fils aîné, l'ayant voulu contester, il intervint Sentence contradictoire le 12 Février 1674, par laquelle il fut dit entr'autres choses que le testament du pere seroit exécuté au regard de la substitution, le cas échéant, dépens compensés, à la réserve du rapport & coût de la Sentence.

Ce Jugement, Nicolas Dufou l'exécuta par le paiement du rapport & coût de la Sentence.

Jean Dufou, qui étoit resté le dernier vivant des enfants de Pierre, mourut en 1719 : il avoit vendu avant son décès tout son propre de Caux, & il en avoit laissé les deniers en essence, provenants de la vente de ce propre, en dépôt entre les mains des sieurs Braquehais & Bunel, l'un acquéreur, & l'autre dépositaire.

Ces deniers étoient de droit affectés au remplacement du propre aliéné, puisqu'ils en provenoient & se trouvoient en essence. Sur ce principe, la demoiselle de Nipiville, mere & tutrice des enfants d'Etienne Dufou, représentant l'aîné, les réclama comme ancienne succession, aux termes de l'article 303 de la Coutume. Voici le soutien qu'elle fit dans un acte du 14 Juillet 1719 : elle dit » que

» les deniers & effets qui étoient restés
» après le décès de Jean Dufou, étoient
» sujets au remplacement des propres
» aliénés : ce soutien avoit pour fonde-
» ment que ses enfants représentant l'ai-
» né, devoient succéder seuls aux deniers
» dont il s'agissoit, comme sujets au rem-
» ploi du propre de Caux aliéné par Jean
» Dufou, au préjudice de l'appellant &
» de ses freres mineurs, suivant l'article
» 303 de la Coutume, qui donne à l'aîné
» l'ancienne succession de ses parents col-
» latéraux, sans en faire part ou portion
» à ses freres puînés.

Le sieur Dufou convint de ce principe & de la disposition de l'article 303 ; mais il soutint que Pierre Dufou ayant par son testament donné le tiers de ses biens en Caux à ses enfants puînés, avec substitution & droit d'accessoire en leur faveur & des enfants desdits puînés, & que ce testament portant une exclusion formelle au préjudice de l'aîné & des siens, les mineurs de la demoiselle de Nipiville, à la représentation de cet aîné, ne pouvoient plus rien réclamer à ce propre de Caux aliéné ; ni aux deniers qui en provenoient, & qui, de son propre aveu, devoient en porter le remplacement.

A l'égard de la demoiselle Hamel, tutrice des freres mineurs de l'appellant, elle convint aussi que les deniers restés au supôt de la succession de Jean Dufou, étoient sujets au remploi des propres aliénés ; mais elle prétendit que l'aîné des freres n'y avoit pas plus de droit qu'eux.

Pour établir cette proposition, elle soutenoit qu'encore bien que les deniers fussent provenus des propres de Caux aliénés, il falloit prendre la succession en l'état qu'elle étoit, & regarder ces deniers comme un propre partable en bourgage entre l'appellant & ses freres mineurs, parce que la succession étoit ouverte au Hayre.

Sur ces différens soutiens, le Vicomte rendit Sentence le 16 Août 1719, en ces termes: *A tort la Requête présentée par le sieur Jean Dufou; à bonne cause les arrêts conduits par les défenderez; ce faisant, ordonné que les effets & deniers étant au suppôt de ladite succession, & lesquels nous avons jugé tenir nature de propre partable, seront partagés en deux moitiés, dont l'une vertira au profit de la branche aînée, & l'autre ira aux héritiers de la branche cadette, pour lesdites moitiés être divisées séparément & par portions égales, eu égard au nombre des copartageants dans chacune desdites deux familles; dépens compensés, vu la qualité des parties.*

Sur l'appel de la Sentence du Bailli, qui confirma celle du Vicomte, la Cour, après une ample plaidoierie, appointa pour être fait & donné Règlement; & il fut question en conséquence d'examiner les deux questions qui donnoient lieu au procès.

La première étoit de savoir si la clause du testament de Pierre Dufou, portant substitution ou droit d'accroissement en faveur des enfants puînés, au tiers de ses biens en Caux dont il disposoit par le même testament, étoit bonne & valable.

Pour soutenir la négative, le sieur Hachard rappelloit la rigueur de l'ancienne Coutume de Caux, à l'égard des puînés, suivant laquelle ils n'avoient tous ensemble qu'une pension à vie sur les biens de leur pere; il rapportoit ce qu'en ont dit Terrien, Godefroy & Bérault; il tiroit ensuite cette conséquence, que l'ancien esprit de ceux qui étoient régis par cette Coutume, avoit toujours été de favoriser les aînés à l'exclusion des puînés: il avançoit que les Réformateurs avoient usé d'adresse à l'égard de ceux à qui la nouvelle loi répugnoit fort, & que pour la faire passer ils avoient affecté une espece de désordre dans les dispositions des nou-

veaux articles; mais que cette rigueur n'en étoit pas moins, pour cela, restée propre à la loi générale & au droit commun de la Coutume de Caux; en sorte que toutes les dispositions de la Coutume réformée qui s'en éloignoient, devoient être regardées comme des exceptions qui ne souffroient point d'extension.

M^e. Berard, pour le sieur Jean-Adrien Dufou, se bornoit à dire que par l'article 282 le donateur peut ordonner que la portion d'un puîné mourant sans enfans, accroîtra aux autres puînés: or, si le pere peut donner à ses enfans puînés, il n'en est pas moins certain qu'il peut également donner le tiers de ses immeubles de Caux aux enfans desdits puînés. S'il peut leur donner, il peut donc aussi les substituer, par la regle *qui potest majus, potest minus*.

En effet, puisque les enfans des puînés peuvent bien être l'objet de la libéralité de leur aïeul, le moyen de penser que cet aïeul n'aura pas la faculté de stipuler en leur faveur la cause de substitution ou d'accroissement permise dans la Coutume de Caux? Les puînés sont-ils moins favorables que les étrangers à qui leur aïeul auroit fait donation du tiers de ses biens?

Par l'article 55 du Règlement de 1666, le donateur peut ordonner que les choses par lui données passeront, après la mort du donataire, à celui ou à ceux qu'il aura nommés par la donation ou testament. Si cette jurisprudence a lieu (comme il n'est pas permis d'en douter) pour des donataires étrangers, combien plus favorablement doit-elle être suivie quand ce sont des enfans qui se trouvent donataires? Il est vrai que l'article 282 ne parle point des enfans des puînés, mais il faut aussi convenir qu'il ne porte aucune prohibition de les comprendre dans la substitution: & comme la loi n'oppose aucun obstacle ni aucunes dif-

positions qui résistent à l'intention & à la volonté du pere, qui substitue également les enfants de ses enfants puînés, une pareille stipulation n'a rien de contraire à l'esprit de la Coutume, & elle est trop conforme à l'équité naturelle pour la désapprouver.

Les derniers termes de l'article 282 sont entièrement pour le sieur Dufou. Après avoir dit que la portion d'un puîné mourant sans enfants, accroîtra aux autres puînés, il finit par ces mots : *sans que l'ainé y prenne part.*

Si les Législateurs eussent aussi voulu exclure les enfants des puînés, ils n'eussent pas manqué de s'en expliquer comme de l'ainé, & de dire : *sans que l'ainé & les enfants des puînés y prennent part.*

Mais la Coutume a eu si peu d'intention d'exclure les enfants des puînés de la substitution qu'elle permet au pere par l'article 282, qu'elle ne la défend ni par cet article ni par aucun autre. Il y a plus : quand elle a voulu exclure les enfants des puînés, elle a fait connoître son intention, & elle s'en est expliquée fort nettement dans l'article 291 où elle dit, que tous les puînés ensemble, au cas qu'ils renoncent à la donation, ne peuvent demander plus d'un tiers pour leur provision, laquelle, après le décès de tous les puînés, retourne à l'ainé, *sans que leurs enfants y puissent prétendre aucune chose.*

Voilà l'exclusion bien marquée dans cet article contre les enfants des puînés ; c'est là seule qui se trouve à leur égard dans tout le titre de Succession en Caux : il n'y en a donc point contr'eux pour la substitution ; & il est visible que la Coutume qui la permet en faveur des enfants puînés, laisse au pere la même faculté en faveur de ses petits-enfants. Si cela n'étoit pas ainsi, la Coutume se fût expliquée & eût parlé de l'exclusion des enfants des puînés de la même maniere

dans l'art. 282 qu'elle l'a fait dans le 291.

C'est une foible raison à objecter que l'article 282 ne parlant point des enfants des puînés, la clause de substitution & d'accroissement ne peut aller au-delà de la personne de leur pere.

Personne n'ignore que les avantages faits aux enfants passent de droit aux petits-enfants : *sub nomine filiorum, nepotes & pro-nepotes comprehenduntur.* Mais ce qui est de décision, est que tous les articles du titre des Successions en Caux, où il est fait mention des aînés & des puînés, s'entendent également des enfants des uns & des autres.

Il est dit, par exemple, par l'article 279 que le pere peut donner le tiers de ses biens en Caux à ses enfants puînés ; il est sans difficulté que lorsque les puînés sont morts, il peut donner ledit tiers aux enfants d'édits puînés, quoique l'article ne parle que des puînés, & qu'il ne dise rien des enfants des puînés.

Le même article dispose que le manoir & pourpris demeureront au profit de l'ainé, sans qu'il en puisse être disposé à son préjudice, ni qu'il soit tenu d'en faire récompense auxdits puînés. Il est certain que cet avantage (que la Coutume de Caux réserve aux aînés) s'étend également à leurs enfants, quoiqu'elle ne dise rien d'eux.

L'article 300 dit, que si aucun des puînés decede sans enfants, l'ainé aura les deux tiers de la succession paternelle, & les puînés l'autre tiers : il n'est point encore douteux que cette disposition s'applique également aux enfants des aînés, & qu'ils doivent avoir les deux tiers de la succession paternelle en Caux, comme leur pere les eût eus, s'il eût vécu.

L'article 303 donne au frere aîné l'entiere succession de ses parents collatéraux, sans en faire aucune part à ses puînés ; & il est encore indubitable que les enfants des freres aînés ont le même

avantage, quoiqu'il ne soit nullement parlé d'eux : il doit donc en être de même de l'article 282, & il en faut conclure par identité de raison, que s'il n'y est parlé que des puînés, il a lieu également pour leurs enfants ; de même que tous les autres articles ci-dessus s'appliquent aux enfants des aînés, bien qu'ils ne parlent que des aînés seulement ; & nullement de leurs enfants.

La raison en est évidente : quand les loix parlent des peres, elles ont également les enfants pour objet de leurs dispositions, soit qu'il s'agisse d'avantages ou de prohibition ; & c'est de là qu'on a tiré ces maximes de droit : *persona patris, persona filii est, sub personâ patris, filii comprehenduntur.*

Il est vrai qu'un Arrêt, rapporté par Basnage, sous l'article 282, donne au pere la faculté d'ordonner que la portion d'un puîné mourant sans enfants, accroîtra aux autres ; mais Basnage donne la raison qui porta la Cour à déclarer, par cet Arrêt, la disposition du pere nulle : c'est, dit cet Auteur, qu'il y a bien de la différence entre les filles & les puînés ; le mariage des sœurs ne se prenant point sur la portion seule des puînés, & l'aîné y contribuant pour la meilleure part, il ne doit pas être exclus de leur succession. Mais le sieur Hâchard ne peut se prévaloir de ce que M^e. Basnage ajoute que le cas non exprimé par la Coutume, *habetur pro omisso* ; car si l'omission étoit une raison sur laquelle on pût se fonder, il s'ensuivroit qu'il faudroit exclure les enfants des aînés & puînés, de tous les articles où la Coutume ne fait aucune mention d'eux ; cette proposition seroit bien opposée aux loix, dont l'esprit a toujours été de transmettre aux enfants les avantages & les dispositions qu'elles font en faveur des peres.

Nos Réformateurs, touchés du malheureux sort des cadets, ont travaillé

à diminuer la rigueur de l'ancienne Coutume ; ç'a été dans cette vue qu'ils ont permis aux peres de disposer du tiers de leurs biens par l'article 279, en faveur de leurs enfants puînés, & de les substituer les uns aux autres, par l'article 282, pour faire passer ce tiers à leurs descendants, à l'exclusion des aînés. Ces articles sont antérieurs aux 300 & 303, ils n'en font donc pas une exception ; au contraire, ceux-ci ne peuvent avoir lieu que dans la supposition qu'il n'y a point de donation & de substitution. Voilà le droit & la regle établie par la nouvelle Coutume, en faveur des puînés ; & comme il ne tend qu'à leur assurer une portion de la substance de leurs peres, ce n'est point une grace, mais une partie de la justice qui leur est due ; & si quelque chose doit être renfermé dans une rigueur étroite, c'est sans doute l'avantage odieux des aînés qui fait violence au droit commun.

Favores ampliandi, odia restringenda.

La donation & droit d'accroissement faits & stipulés par un pere en faveur de ses enfants & petits-enfants, sont si peu opposés à l'esprit de la loi, qu'outre qu'elle n'en contient aucune prohibition, il semble même qu'ils soient autorisés par l'article 55 du Règlement de 1666, qui permet au donateur entre-vifs ou par testament, d'ordonner que les choses par lui données passeront après la mort du donataire, à celui ou ceux qu'il aura nommés par la donation ou testament : on ne voit pas que des enfants ou des petits-enfants doivent être moins favorables qu'un étranger, dans la donation que leur pere leur fait.

Quand la Coutume a donné au pere, par l'article 282, la faculté de substituer les enfants puînés les uns aux autres au tiers qu'il leur donne, il est évident qu'elle a sous-entendu les enfants dedites puînés ;

comme elle sous-entend les enfants des aînés, dans les articles où elle parle des aînés.

Persona patris , persona filii est.

Sur la seconde question , consistant à savoir , *si les deniers restés après le décès de Jean Dufou , qu'il avoit laissés entre les mains de l'acquéreur & du dépositaire , & qui provenoient constamment de la vente de son propre en Caux , ne devoient pas tenir lieu de ce propre , & revenir au sieur Dufou , qui en étoit seul héritier , au préjudice de l'aîné & de ses enfants qui n'y pouvoient prendre part , suivant l'article 282 , & le testament de Pierre Dufou pere.*

Le sieur Dufou soutenoit que cette question ne devoit pas faire la matiere d'un problème.

En effet , soit que l'on suive la disposition du Droit Romain , soit que l'on s'attache aux dispositions de notre Coutume , à celles des articles des Placités , à la Jurisprudence des Arrêts , & au sentiment de nos Commentateurs , il est impossible de douter un moment que les deniers qui proviennent d'un fonds vendu , prennent la place de ce même fonds , & qu'ils appartiennent à celui qui y auroit succédé.

Dans le fait , il étoit constant qu'aux termes de l'article 282 , & par la force de la substitution , le sieur Dufou , comme aîné de la branche puînée , auroit seul succédé au propre en Caux de Jean Dufou.

Il étoit encore constant que Jean Dufou avoit aliéné ce propre , & que les deniers de cette aliénation , & qui faisoient la matiere du procès , s'étoient trouvés en essence entre les mains des sieurs Braquehais & Bunel.

Or , par le Droit Romain , le prix de la chose héréditaire lui succède & prend sa place ; c'est la disposition précise & formelle de la loi 22 au Digeste , *si rem & præcium de petitione hæreditatis*. Voici les propres termes de cette loi , *in lo-*

cum rei hæreditariæ venditæ , præcium ejus succedit , & ipsum quodammodo hæreditarium factum est.

Il résulte de cette loi , que par le Droit civil , le prix de la chose vendue lui succède , & que devenant par ce moyen l'héritage même , les deniers de cette aliénation appartiennent de plein droit à celui qui auroit hérité du fonds vendu.

C'est aussi l'esprit de notre Droit municipal. L'article 408 de notre Coutume porte : *que les emplois de deniers provenus de la vente des propres , ne sont censés conquêts , sinon qu'autant qu'il en est accru au mari , outre ce qu'il en avoit lors des épousailles : comme aussi les acquisitions faites par le mari ne sont réputées conquêts , si pendant le mariage il a aliéné de son propre , jusqu'à ce que ledit propre soit remplacé.*

L'article 409 , contient ces termes : *Et où les deniers provenant du racquit des dites rentes n'auront été remplacés lors du décès , ils ne sont censés meubles , mais immeubles jusqu'à la concurrence des propres qui appartiennent au mari lors dudit mariage.*

Quoique ces deux articles soient placés sous le titre du *Douaire* , par rapport aux droits des femmes , il est certain qu'ils ont lieu à l'égard de tous autres héritiers.

Il est vrai que l'on prétend que quoique la Coutume répute immeubles & propres , les deniers provenant de la vente des propres , ils ne prennent cependant que la qualité intrinsèque de ces propres , & non la qualité extrinsèque , & que par conséquent ce n'est plus la même nature de propre. Mais cette distinction n'est qu'une pure subtilité ; si elle avoit lieu , la loi du remplacement des propres faite uniquement en faveur des héritiers aux propres , se trouveroit anéantie ; on feroit par là illusion aux arti-

des 208 & 409 de la Coutume; & contre ces dispositions, contre la Jurisprudence des Arrêts, & contre le Règlement de 1666, on feroit des deniers provenants de l'aliénation des propres (quoique trouvés en essence), un propre partable entre différents héritiers de différentes branches.

Pour se guérir de cette erreur, on n'a qu'à consulter Bérault sur l'article 408. Voici ses propres termes :

En ce cas, les deniers provenants du rachat de rentes, tiendront nature d'icelles rentes, & la femme n'y pourra avoir que douaire, comme si les dites rentes n'eussent été rachittées; néanmoins, ajoute cet Auteur, cela se pratique aussi entr'autres héritiers, de manière que les deniers provenants du rachat de rentes, ou de la vente des propres, ou d'autres immeubles trouvés encore en essence lors du décès du vendeur, seront réputés de même nature que les choses dont ils sont provenus.

M^e. Henri Bafnage, sur le même article 409, après avoir fait voir que nos maximes sont fort opposées à celles du Parlement de Paris, s'explique de notre Coutume en ces termes :

Cette sage Coutume répute les deniers provenus du rachat d'une rente, propre de la même nature que la vente, pour retourner aux mêmes héritiers à qui la rente auroit appartenu, si le rachat n'en étoit pas fait. --- Ce principe est confirmé par les Arrêts rapportés par nos Commentateurs sur les articles 408 & 409 de notre Coutume. Et c'est sur cette Jurisprudence que la Cour a placité l'article 107 du Règlement de 1666. Il porte que *les propres aliénés doivent être remplacés au profit des héritiers au propre, & au marc la livre sur tous les acquêts immeubles; & à faute d'acquêts, le remploi en sera fait sur les meubles.*

Ces termes : *les propres aliénés doivent*

être remplacés au profit des héritiers au propre, font de la dernière considération. Ils font sensiblement connoître que le remplacement ne doit être fait qu'au profit de celui qui auroit succédé à ce propre aliéné; & par conséquent les deniers de l'aliénation se trouvant en essence, & tenant la même nature, doivent appartenir à celui qui seul auroit succédé au propre de Caux aliéné.

On avoue cependant que Bafnage, sur l'article 341 de la Coutume, rapporte un Arrêt du 5 Février 1626, & un autre du 28 Juin 1690, qui paroissent combattre cette doctrine. Mais on doit faire attention qu'il étoit question dans l'espece de ces deux Arrêts de fonds échangés ou vendus, & remplacés par le vendeur en d'autres fonds; & par conséquent on étoit dans le cas de l'article 67 du Règlement; mais en l'espece de la cause du sieur Dufou, il ne s'agissoit pas d'un héritage vendu & remplacé en un autre héritage. Si Jean Dufou, des deniers provenants de la vente de son propre de Caux, avoit acheté un autre fonds en Coutume générale, alors il faudroit se conformer à l'article 67 du Règlement; mais Jean Dufou n'avoit pas remplacé le prix de l'aliénation de son propre, il s'étoit trouvé en essence après son décès; & comme la Coutume répute elle-même ces deniers immeubles pour faire le remploi du propre aliéné, & que suivant l'article 107 du Règlement, le remplacement doit être fait au profit de l'héritier de ce propre, il est contre toute apparence de raison d'en faire un propre partable, lorsque la Coutume & le Règlement les réservent pour être remplacés au profit de l'héritier au propre.

En un mot, il est vrai qu'il est porté par l'article 67 des Règlements de la Cour, que les héritages se partagent selon la Coutume des lieux où ils sont situés lors de la succession échue, &

non pas suivant la Coutume des lieux où étoient situés ceux auxquels ils sont subrogés. Mais cette disposition dans laquelle il n'est fait mention que des héritages, ne peut pas être appliquée à des deniers qui sont provenus de la vente & de l'aliénation des propres de Caux; ces deniers n'ont pas d'assiete ni de situation certaine comme les héritages; & se trouvant encore dans la succession de celui qui possédoit des propres de Caux & qui en a fait l'aliénation, ils sont de la même nature & de la même qualité qu'étoient lesdits propres de Caux.

Le prix qui est devenu propre par fiction ou par subrogation, est de la même nature & qualité que le fonds même situé en Caux dont il est provenu; il n'y a que le fonds acheté du prix de l'aliénation des propres de Caux, qui puisse en faire changer la nature; & la Cour ne s'étant expliquée que des héritages, par ledit article 67 de son Règlement, elle n'a point eu intention d'en étendre la disposition au prix de l'aliénation des propres de Caux, qui doit tenir nature de Caux.

L'adversaire du sieur Dufou, le sieur Hachard, lui répondit sans dissimuler aucunes de ses objections sur la première question, consistant à savoir *si l'article 282 de la Coutume, qui donne au pere la faculté d'ordonner que la part de l'un des puînés mourant sans enfants, accroîttra aux autres puînés, lui laisse la même faculté à l'égard de leurs enfants.* Il convint de la rigueur de l'ancienne Coutume de Caux à l'égard des puînés, & que tous ensemble ils ne pourroient avoir qu'une provision à vie sur les biens de leur pere; que cette provision ne leur fut même accordée qu'assez tard, comme Terrien l'observe sur ce titre; qu'il n'y avoit que les cadets des maisons qualifiées qui la pouvoient demander; qu'il suffisoit à ceux d'une naissance ordinaire, que leurs

ainés les nourrissent & leur fissent apprendre des métiers; qu'enfin ce ne fut que par Arrêt du 24 Janvier 1521, qu'il fut jugé qu'à l'avenir les puînés auroient pour leur provision à vie le tiers de la succession de leur pere, soit noble, soit roturier. Mais, ajouta-t-il, quelque référée que soit encore aujourd'hui la condition des puînés de Caux, il y a longtemps néanmoins qu'on a observé, après Godefroy qui le remarque sur l'article 279, que cette inégalité de partage les détachant de toute espérance du côté des successions de pere & de mere, les invite à s'avancer dans la société, soit les uns dans les armes, continue Godefroy, soit les autres dans le commerce; en sorte qu'ils meurent souvent plus riches que les ainés.

La loi a prévu qu'elle produiroit cet effet; car on apprend de Bérault, dans sa Préface sur ce titre, avec quelle difficulté les légers changements que les Réformateurs firent à l'ancien droit, passèrent. *Par l'ancienne Coutume du Bailliage de Caux, dit-il, toute la succession étoit dévolue à l'ainé; les puînés n'y pouvoient rien demander, sinon une provision à vie en ligne directe: étant donc comme étrangers, rien n'empêchoit que le pere ne leur donnât, ou à tel d'eux qui lui plaisoit, autant qu'il eût pu donner à un étranger. Or, la Coutume nouvelle a trouvé bon qu'ils succédassent non toutefois également avec les ainés; car ceux qui avoient été nourris & élevés en l'ancien usage de Caux, n'ont pu être persuadés d'y condescendre: tout ce qu'on a pu faire a été de leur faire trouver bon que les puînés eussent à perpétuité le tiers qu'ils n'avoient qu'à vie; il s'ensuivoit que les ainés succédant ab intestat, il ne devoit plus être loisible de leur donner. Mais plusieurs peres néanmoins ont voulu retenir cette liberté de disposer de telle partie de leur bien en faveur de tel de leurs*

leurs puînés qu'il leur plairoit , comme ils faisoient auparavant , & de leur retrancher le tiers ; autrement ne vouloient consentir à changer l'usage ancien , & prétendoient être expédient de leur donner ce pouvoir , afin d'inciter les puînés à mériter à qui mieux mieux , par leur obéissance & bonnes mœurs , la libéralité de leur pere , & craindre de le méconter pour n'être privés de sa succession.

Or, il suit de là que l'ancien esprit de ceux qui étoient régis par cette Coutume, avoit toujours été de favoriser les aînés à l'exclusion des puînés, & qu'on ne put obtenir d'eux que leurs enfants succédassent également; mais qu'ils voulurent se réserver le droit de disposer même de moins que du tiers, afin d'avantager leurs aînés quand ils voudroient, & de forcer leurs puînés à se contenter de la pension à vie.

C'est en quoi les Réformateurs ménagèrent avec beaucoup d'adresse l'esprit de ceux à qui la nouvelle loi répugnoit si fort, & que pour la faire passer, ils affectèrent un espece de désordre dans la disposition des nouveaux articles: les chefs de famille se fussent soulevés, s'ils eussent vu débiter ce titre par le renversement de l'ancien ordre, & ceux qui n'avoient auparavant qu'une provision à vie, reçus à demander la propriété du tiers. Les Réformateurs crurent donc qu'il falloit user d'adoucisement, en les prévenant favorablement par l'idée de l'autorité qu'on leur donnoit de disposer de tout ou partie de ce tiers, en faveur de tous ou de celui de leurs puînés qu'ils jugeroient à propos.

Ainsi l'article qui donne aux puînés cette propriété, n'est que le 16^e. de ce titre, & le 295^e. de la Coutume; les seize qui précèdent, semblent mis exprès pour amener insensiblement le changement fait à l'ancienne Coutume.

Tome III.

Il ne faut que jeter les yeux sur tous les articles qui précèdent celui-ci, pour en conclure qu'on l'a presque rendu inutile aux puînés, par la trop grande liberté qu'on a donnée aux peres de disposer, comme ils voudroient, de ce même tiers; ce qui doit faire juger de l'esprit de la Coutume, & des vues de ceux qui la rédigèrent.

Ainsi l'article 279 ne donne aux peres le pouvoir de disposer de ce tiers, que pour en exclure les puînés; car ils peuvent en leur donnant, leur faire une part si légère, que pour subsister ils seront obligés de renoncer à la donation, & de prendre la provision à vie, comme le disposent les articles 288, 289 & 290.

On a même porté la rigueur si loin, que si les puînés refusent de s'arrêter à la disposition faite par leur pere, & qu'il y ait des biens situés hors du Bailliage de Caux, ils ont part à ceux qui sont dans la Coutume générale; mais ils ne sauroient avoir l'un & l'autre, & comme le dispose l'article 294, *en prenant l'un ils perdent l'autre.*

Telle est donc la loi générale, tel est le droit commun de la Coutume de Caux; toutes les dispositions qui s'en éloignent doivent être considérées comme des exceptions qui ne souffrent point d'extension, & qui doivent être restreintes aux cas exceptés.

Les seize premiers articles de ce titre ayant réglé la maniere de succéder en ligne directe, il étoit nécessaire de fixer la façon de succéder en ligne collatérale, & ce fut sur cela qu'on arrêta les articles 300 & 303 de la Coutume.

L'article 303 est de l'ancienne Coutume, où l'aîné avoit l'ancienne succession de ses parents collatéraux à l'exclusion de ses freres: on n'a point fait de changement à cet égard à l'ancien Droit.

On voulut cependant pourvoir en quel-

A a a a a

que façon à l'intérêt des puînés , lorsqu'il en restoit de vivants au temps du décès de l'un des deux ; on voulut qu'ils eussent le tiers de la succession , & l'ainé les deux tiers : c'est la disposition de l'article 300.

Enforte que ce dernier article n'a lieu que lorsqu'il y a des freres puînés vivants , & qu'il s'agit de la succession d'un autre puîné ; au lieu que dans l'espece de l'article 303 , il est question de la succession des parents collatéraux ; par exemple , de celle d'un neveu , fils d'un puîné , que l'ainé a toute entiere à l'exclusion d'un autre puîné encore vivant.

D'où on doit conclure que si l'un des puînés décédoit sans enfants , l'ainé auroit aussi sa succession entiere , à l'exclusion de ses neveux issus des autres puînés , parce que ne se trouvant plus de freres au temps du décès , la disposition de l'article 300 cesse & fait place à celle de l'article 303 , comme on l'a jugé par l'Arrêt d'Alençon dont on va parler.

C'est sur ces principes qu'il faut juger de l'article 282.

Pour en raisonner sagement , il faut rappeler la disposition de l'article 303 , qui donne à l'ainé l'ancienne succession de ses parents collatéraux ; il y faut joindre celle de l'article 61 du Règlement de 1666 , qui lui sert d'interprétation.

Cet article 61 du Règlement , étend au second degré , ce que l'article 303 sembloit avoir fixé au premier ; c'est-à-dire , qu'il donne à l'ainé , à l'exclusion des enfants des puînés , ce que la Coutume lui donnoit déjà au préjudice des puînés mêmes.

Il est donc certain , aux termes de cet article , que s'il s'agissoit de la succession du dernier puîné , l'ainé ou ses représentans en excludroient les enfants puînés prédécédés.

Il est évident que la Coutume ne con-

tient point d'exception ; au contraire , elle en comprend une à la disposition de l'article 300 , & c'est celle de l'article 282.

Dans l'espece du premier , les puînés ont le tiers des biens des autres puînés morts sans enfants ; & dans celle du second , le pere peut ordonner que la part d'un puîné décédant sans enfants , accroitra aux puînés survivants. La Coutume a voulu que le pere pût , en faveur de ses fils puînés , éluder la rigueur de l'article 300 , & elle en a fait une disposition expresse dans l'article 282.

Il falloit donc une loi qui servît d'exception à l'article 303 ; car la Coutume distinguant la succession des puînés , de l'ancienne succession des parents collatéraux , qu'elle donne route à l'ainé , une exception qui dérogeât à cet article 303 , étoit nécessaire , comme il y en avoit une qui dérogeoit à l'article 300.

Or , ce que la Coutume n'a point fait , les Arrêts ne le peuvent faire : la Cour peut bien interpréter favorablement un article ; elle peut bien expliquer l'esprit du Législateur , mais elle ne peut , sous son bon plaisir , lui donner une interprétation qui renverse une autre loi & qui l'anéantisse ; enfin , elle ne peut faire ce que le Législateur n'a pas voulu ni cru devoir faire.

Il étoit bien aisé aux Réformateurs de faire exception à l'article 303 , comme ils en avoient fait à l'article 300 ; ils ne l'ont pourtant pas faite : donc ils n'ont pas voulu qu'on la fît.

Il est certain que l'accroissement que le pere peut ordonner en faveur de ses fils puînés , est fixé par l'article 282 au premier degré ; il n'est pas dit un seul mot de leurs descendants : c'est donc un bénéfice personnel fait aux enfants , qui ne peut passer aux petits-enfants ; bénéfice qui ne peut être étendu quand la loi l'a fixé à de certains objets , & qu'elle a

refusé son attention à tous les autres.

C'est pour cela que la Cour a toujours réprouvé les efforts qu'on a faits pour éluder la disposition de la loi, en donnant une interprétation trop étendue à l'article 282. En voici deux exemples, dont l'un est rapporté par Basnage sur cet article, & l'autre est plus récent.

Un pere qui avoit donné 10,000 liv. à sa fille en argent, avoit ordonné par son testament, que si elle mouroit sans enfants, ses puînés lui succédroient: cette disposition fut déclarée nulle par Arrêt du 30 Juin 1638. Basnage en donne plusieurs raisons; mais entr'autres cette dernière, que ce cas non exprimé par la Coutume, *habetur pro omisso*.

Voici l'autre espece: Pierre d'Alençon, sieur de Mireville, avoit laissé trois fils, Pierre aîné, sieur de Mireville, Jean & Matthieu puînés.

En 1659, le pere avoit, par son testament, ordonné, en faveur des puînés, l'accroissement autorisé par l'article 282.

Jean décéda le premier, & laissa pour fils Samuel, sieur des Mottes; Matthieu, son oncle, le dernier des puînés, décéda ensuite sans enfants.

Si Jean, pere de Samuel, eût survécu, il eût recueilli la part de Matthieu son frere, en vertu du testament de son pere.

Cependant Samuel, sieur des Mottes, prétendit que la représentation le mettant à la place de son pere, il pouvoit, comme lui, réclamer l'effet du testament, ou du moins s'éjouir de la disposition de l'article 300.

Pierre, sieur de Mireville, prétendit, au contraire, deux choses, 1^o. que l'article 282 ne parlant que des puînés & non de leurs enfants, on ne pouvoit étendre sa disposition au-delà de ses termes; 2^o. que n'y ayant plus de frere, il étoit dans le cas de l'article 303 qui

donne à l'aîné l'ancienne succession de ses parents collatéraux; & la Cour le jugea de la sorte, au rapport de M. de Guibray, par Arrêt du 2 Août 1699.

Ainsi la Cour décida deux questions par cet Arrêt; la première, que l'article 282 ne souffre point d'extension; la seconde, que lorsqu'il s'agit de la succession du dernier des puînés, il n'y a plus lieu à l'article 300 de la Coutume, & que l'aîné exclut les enfants des autres puînés, conformément à l'article 303; d'où il résulte clairement que chaque article de la Coutume de Caux doit être réduit à son espece particulière, & qu'on ne peut l'étendre au-delà sans faire de violence à la loi, puisqu'on a jugé que la représentation ne pouvoit avoir lieu ni dans l'espece de l'article 282 ni dans celle de l'article 300.

A quoi donc faut-il s'en tenir? A cette regle qu'on soutient invariable: quand la loi ne contient point d'exception à la regle qu'elle a établie, elle n'en doit point recevoir: l'article 282 est une exception de l'article 300; elle est bonne pour l'article. Mais la Coutume n'en fait point à l'article 303; donc il n'y en a point; donc on n'y en peut faire: *exceptio in non exceptis format regulam*.

Il ne s'agit point ici de ce droit général, commun à tous les peuples, qui constitue les sociétés & qui les entretient: il est question d'un droit par lequel un lieu a voulu être gouverné, que la politique a fait recevoir, & que l'utilité a maintenu; alors ce droit est devenu droit civil du lieu. Le droit municipal est inviolable, quelque singulier qu'il paroisse; cette singularité est même la preuve de son utilité; car on ne doit penser qu'on soit écarté des regles que dans la vue d'en tirer de l'avantage; c'est pour cela qu'on doit rechercher avec soin les causes des loix, parce que lorsqu'il s'a-

git de les interpréter, il faut recourir à l'ancien usage, & non pas au nouveau : & dans ce cas, on ne croit pas que les puînés de Caux se trouvaient bien du retour qu'on feroit vers l'ancienne jurisprudence.

On use improprement en la cause du sieur Dufou, du terme de substitution ; elle est inconnue en Normandie : on ne doit donc point parler du droit d'accroissement, autorisé par l'article 282, comme d'une substitution que le pere puisse faire ; la Coutume n'a point usé de ce terme, & l'article 54 du Règlement de 1666 s'est bien gardé d'en user dans son espece & dans celle du suivant : » c'est une » regle en droit que l'héritier, chargé » de restituer une succession, n'en peut » disposer, dit Basnage sur l'article 282. » Mais les paroles de cet article n'em- » portent aucune substitution ou fidéi- » commis ; & quand le pere ordonne » que la portion du mourant accroîtra à » l'autre, cela ne veut pas dire que le » fils ne pourra disposer de sa portion, » mais seulement que ce qu'il possédera, » non au temps de la donation, mais au » temps de sa mort, retourne aux autres » puînés ».

Il en est de même de l'espece de l'article 55, cité par l'appellant : le donataire n'est pas chargé de restituer ; il résulte seulement de sa décision que s'il meurt sans enfants, & qu'il n'ait point aliéné les choses données, le profit en reviendra à ceux que le donateur a nommés dans sa disposition.

Au reste, la différence est entiere entre l'espece de l'article 282 & celle de l'article 55 des Placités. Celui qui, ayant donné à un étranger, ordonne que la chose donnée passera à un autre, en cas que leur donataire meure sans enfants, ne fait tort à personne ; il ne préjudicie point aux héritiers du donataire, parce qu'il ne leur doit rien ; il ne viole point

la disposition de la loi, parce qu'elle autorise la donation du tiers : enfin, il ne fait point de tort à sa famille, parce qu'au moyen de la donation, la chose donnée en est sortie. Ainsi, on peut dire qu'à tous égards, il n'est en aucune contravention ; au contraire, le pere qui, dans la Coutume de Caux, accorde aux fils des puînés le droit d'accroissement qu'il peut ordonner en faveur des seuls puînés, excède les termes de l'article 282 ; il viole l'esprit de la Coutume qui tend perpétuellement à favoriser les aînés, & il contrevient à l'article 300 qui leur réserve précisément l'ancienne succession de leurs parents collatéraux.

C'est ce qui fait dire à Basnage, sur cet article, que *le pere ne peut aller au-delà de ce premier degré. Il ne peut, ajoute-t-il, ordonner que les enfants des puînés succéderont les uns aux autres, quoiqu'il pût employer cette substitution en la donation qu'il feroit à un étranger ; cependant comme cet article ne donne pouvoir que de substituer entre les puînés, & non entre les enfants des puînés, on ne doit pas l'étendre au-delà de ses termes.*

Pour juger du poids de cette autorité, il faut rapporter les termes mêmes de Godefroy dans sa Préface, par ce titre : *il me souvient, dit-il, de ce que Turnus dit dans Virgile :*

Arma viri bellumque gerant queis arma gerenda,

pour montrer que chacun doit traiter ce qui est à sa connoissance ; c'est pourquoi n'ayant jamais pratiqué au Bailliage de Caux, & m'étant contenté du lieu de ma résidence, c'est faire indiscretement de mêler ma faux en la moisson d'autrui, d'interpréter des loix que je n'ai connues que superficiellement & par la seule lecture de la Coutume ; & par là le lecteur est prié de m'excuser si je passe

légèrement les articles de ce chapitre, & en laisse l'interprétation à ceux qui ont plus d'intelligence que moi.

Après un aveu si modeste & si peu imité, on ne peut préférer l'avis de cet Auteur à celui de Basnage, qui, d'un commun consentement, est celui qui a le mieux écrit sur cette matière.

Or, il enseigne positivement que l'article 282 ne donnant pouvoir de substituer qu'entre les puînés, & non entre leurs enfants, on ne doit pas l'étendre au-delà de ses termes.

Dans l'espece de l'Arrêt du 5 Mai 1693, la contestation n'étoit point entre l'ainé & les enfants des puînés du sieur de Civile. L'ainé ne pouvoit prétendre à la succession, parce qu'elle étoit échue du vivant de Pierre, dernier puîné, qui avoit survécu à tous ses freres; elle lui appartenoit donc, à l'exclusion de l'ainé, conformément à l'article 282.

La question restoit entre la veuve du dernier puîné & les enfants des autres puînés, pour savoir si le testament d'Isaac leur aïeul, étoit valable, en ce qu'il avoit appelé ses petits-enfants, fils de ses puînés, à l'accroissement qu'il avoit ordonné entre ses mêmes puînés.

Il est certain que la succession étant échue du vivant d'un puîné, il y avoit encore ouverture à ce droit d'accroissement; & c'est une autre différence entre l'espece de la cause & celle de l'Arrêt.

L'Arrêt est juste, 1^o. en ce que les freres survivants avoient jusques là partagé avec leurs neveux la succession des autres freres, morts auparavant ceux de la succession desquels il s'agissoit; 2^o. en ce qu'ils n'étoient pas recevables à contester la validité d'un acte dont ils profitoient les premiers, puisque le titre qui leur accordoit le droit de recueillir la succession de leurs freres, étoit le même qui conféroit le même privilege à leurs neveux; 3^o. la

représentation qui n'a point lieu contre l'ainé, comme on l'a jugé par l'Arrêt d'Alençon, peut l'avoir entre les puînés, parce qu'ils sont tous héritiers de même qualité; & ce que la loi fait aux uns, elle est réputée le faire aux autres.

Mais cet Arrêt ne décide rien entre l'ainé & les puînés; il n'y a plus de puîné vivant; la contestation est entre les représentants des uns & des autres: or, on soutient dans cette espece que c'est l'article 303 qui doit décider, & non le 282; qu'enfin, l'ainé ne tire point son droit du testament, mais de la loi & de l'article 303 qui lui donnent l'ancienne succession de ses parents collatéraux.

Sur la seconde question, *si des meubles affectés au remplacement des propres, revêtent les qualités extrinsèques de ce propre, ou s'il est seulement partable entre mêmes héritiers*, le sieur Hachard s'exprimoit ainsi:

Il est certain que le emploi des propres n'a été ordonné que pour obéir à la loi qui veut que les biens de chaque ligne retournent à un héritier de cette ligne, afin que le paternel ne devienne point un bien maternel, & vice versa.

On a donc voulu pourvoir à l'indemnité de chaque sorte d'héritier; & pour cela on a supposé que les deniers qui se trouvent dans la succession d'un homme étoient provenus des alienations qu'il avoit faites, à l'effet que ces deniers devinssent paternels ou maternels, à proportion de ce qu'il y avoit de l'un ou de l'autre aliéné: c'est l'objet principal des articles 408 & 409 de la Coutume, & 107 du Règlement de 1656.

Quelqu'attention qu'on fasse sur les termes de ces articles, on ne sauroit induire autre chose, sinon que les meubles provenus de l'alienation des propres, sont réputés immeubles jusqu'à la concurrence de ce qu'il y a d'aliéné:

mais on n'y peut trouver que cela.

On voit même par la disposition des articles 408 & 409, qu'ils n'ont été reçus que pour restreindre les droits de la femme, & l'empêcher de prendre part aux meubles qui proviendroient de l'aliénation des propres; & c'est pour cela que la Coutume a fait une première fiction, & qu'elle a voulu que ce qui étoit véritablement meuble, fût réputé immeuble, à l'effet que la femme y pût seulement prendre son douaire.

On a trouvé depuis cette loi si sage, qu'on l'a dans la suite appliquée aux héritiers des diverses lignes, & qu'on leur a donné sur les meubles une adresse pour le remplacement des aliénations faites des propres de leur ligne, & que dans ce cas on a reçu la même fiction, & réputé ces meubles immeubles, pour retourner à ceux du côté desquels il y a eu des biens aliénés. C'est l'esprit & le motif de l'article 107 du Règlement de 1666; c'est tout ce que la fiction a pu faire de plus avantageux pour conserver le droit des héritiers.

C'est donc une première fiction qui, dans les règles, ne doit point en souffrir d'autre; car il ne se fait point de fiction de fiction, comme il arriveroit dans l'hypothèse du sieur Dufou, ou il faudroit supposer, 1°. que les meubles provenus de la vente des biens de Jean Dufou, sont un propre; 2°. que ce propre est de même nature que le fonds aliéné. Or cette double fiction répugne à tous les principes.

Tout ce que la fiction peut donc opérer, est de mettre le meuble à la place du fonds, & de lui donner les qualités intrinsèques de celui auquel il a succédé, comme d'être paternel ou maternel; & c'est la véritable opération de la loi: mais d'aller au-delà, & de prétendre que ces meubles revêtent jusqu'aux qualités extrinsèques, en sorte qu'ils soient envi-

sagés comme une roture ou comme un fief, ainsi que l'étoient les fonds dont ils sont provenus, c'est ce qu'on soutient une erreur en droit.

C'est pour cela que Basnage enseigne sur l'article 282, que le puîné ayant vendu sa part en Caux, & l'ayant remplacée dans la Coutume générale, l'ainé y prendroit part nonobstant l'accroissement ordonné par le père. Ce bien, ajoute-t-il, se partageroit entre les frères, suivant la Coutume des lieux où il seroit situé, conformément à l'article 67 du Règlement de 1666.

C'est ainsi qu'on a toujours entendu cette règle, *subrogatum sapit naturam subrogati*. Voici comme s'en explique Brodeau sur M^e. Louet, lett. S, n. 4. *Par exemple, si un majeur échange son fief contre une roture, l'héritage échangé tient bien la qualité d'immeuble, de conquêt, ou de propre paternel ou maternel, vice permutati dominii, hæc enim qualitas est primordialis & intrinseca; elle est inhérente au fonds, mais non pas la qualité de féodale, qui est accidentalis & extrinseca; elle est étrangère, casuelle, fortuite, & de différente nature, comme l'autre est intrinsèque, primordiale, réelle & naturelle.* Il rapporte ensuite des Arrêts qui l'ont jugé de la sorte, entr'autres celui du 22 Juin 1607, pour le partage d'une rente roturière, dont les deniers procédoient de l'aliénation d'un fonds féodal. Par l'Arrêt, on ordonna qu'elle seroit partagée également, quoique le père eût disposé le contraire.

C'est la Jurisprudence des Arrêts de la Cour. Basnage, sur l'article 341 de la Coutume, rapporte celui du 5 Février 1566, dont voici l'espèce: Une mère avoit échangé des biens qu'elle avoit sous la Coutume d'Orléans, contre d'autres biens assis dans celle de Normandie. Après sa mort, sa fille voulut y prendre part, comme subrogée à ceux d'Orléans, qu'elle

eût partagés également avec ses freres. Par l'Arrêt, elle fut déboutée de sa prétention.

On jugea la même chose par l'Arrêt du 28 Juin 1690, rendu entre MM. Du-houlley, & rapporté par Basnage sur l'article 342. C'est enfin ce que la Cour a jugé depuis quelques années dans la Coutume de Caux.

Isaac Beaufls étant mort sans enfants, laissa pour héritiers Pierre Beaufls, son frere aîné, & Jacques Beaufls, son neveu, fils d'un autre puîné.

Ce Jacques Beaufls s'étoit persuadé que Pierre Beaufls son oncle, ne pouvoit prendre que les deux tiers de la succession, aux termes de l'article 300. Il s'en désista sur la représentation de l'Arrêt d'Alençon : il abandonna tout le propre existant dans la Coutume de Caux à son oncle.

Mais d'autant qu'Isaac Beaufls, de la succession duquel il s'agissoit, avoit fait quelques aliénations, dont le remploi se faisoit sur les meubles, l'oncle prétendoit

contre le neveu, que ce remploi rendoit le meuble de la même nature que le fonds, & qu'il y devoit succéder, aux termes de l'article 303 ; c'est la prétention de l'appellant. Le neveu soutenoit, au contraire, que tout ce qui pouvoit résulter de ce remploi, c'étoit de rendre l'effet propre parrable, comme l'inrimé l'a prétendu. Et cela fut ainsi jugé par Arrêt du mois de Juillet 1715, rendu au rapport de M. de Boisguilberr.

La maxime est donc confirmée par cet Arrêt ; les meubles ne sont subrogés qu'aux qualités intrinseques des propres, ils sont seulement propres paternels ou maternels ; en un mot, propres partables ; ils ne succèdent point aux qualités accidentelles & extrinseques, comme d'être fief ou roture, bien de Caux ou de la Coutume générale. C'est une chose jugée par l'Arrêt de Beaufls. --- Par Arrêt du 14 Juillet 1728, le sieur Dufou, les Chambres assemblées, gagna sa cause ; l'appellation fut mise au néant,

Troisième Arrêt.

MICHEL DE LA GONNIVIERE, décéda en 1687 ; il avoit épousé MADELEINE DE LA GONNIVIERE qui mourut en 1707 ; ils avoient eu pour enfants :

JACQUES DE LA GONNIVIERE, sieur de Saint- Louet.	PIERRE DE LA GONNIVIERE.	HERVÉ, dont étoit sorti	JOSEPH, mort sans enfants, en 1688.
		MADELEINE, de la succession de la- quelle il s'agissoit.	

Pierre de la Gonniviere réclama en intégrité la succession de Madeleine, comme étant la même succession que celle de Hervé, dans laquelle il auroit exclu incontestablement Jacques de la Gonniviere, comme ayant pris préciput : Jac-

ques de la Gonniviere, au contraire, en réclamoit la moitié.

Il demeura constant dans le fait, que Jacques de la Gonniviere, comme aîné, avoit pris par préciput dans la succession de la mere, le fief de Bazauville.

Il demeura encore constant, que dans la succession de Joseph, dernier puîné, il avoit pris encore par préciput le fief de Lignerolles, & que les rotures avoient été partagées entre les autres puînés *Pierre & Hervé*.

Le sieur Jacques de la Gonniviere forma deux questions.

Pour ce qui concernoit les biens provenants de la succession de la mere, dans laquelle il avoit pris préciput, il prétendit que l'exclusion prononcée par la loi, a des bornes, & qu'elle se fixoit uniquement à la succession du puîné; que s'agissant dans l'espece de la succession d'un descendant du puîné, on ne pouvoit dans un pareil degré lui opposer l'exclusion.

Pour ce qui concernoit les rotures provenantes de la succession de Joseph de la Gonniviere, il prétendoit que par le circuit qu'avoit pu faire cette succession collatérale, le préciput qu'il auroit pris originairement dans cette succession, ne l'excluoit nullement de prendre part dans des biens qui n'étoient plus censés être de la succession ni du pere, ni du fils puîné.

M^e. Brehain, pour le sieur Pierre de la Gonniviere, répondoit à cela, que les deux questions se décidoient par un seul & même principe; que le préciput, suivant les termes de la Coutume, excluant l'ainé *de part*, ce préciput étoit censé être sa portion héréditaire; que le surplus étoit dévolu au bénéfice des puînés, en faveur desquels la Coutume a introduit un nouvel ordre de succéder, puisqu'y ayant eu choix fait de préciput par l'ainé, *les puînés se succédoient les uns aux autres*; & que c'est en conséquence que Basnage dit, que l'ainé qui prend préciput, est un héritier singulier : *ad certum genus honorum*.

Le motif de la loi dans l'exclusion qu'elle prononce contre l'ainé, est par

rapport à l'avantage considérable que lui procure le préciput, qui ordinairement comprend la meilleure partie de la succession. Ainsi comme c'est une première faveur nuisible aux puînés, la même loi les dédommage par une autre faveur de compensation qui leur est personnelle, en les faisant succéder, eux & leurs descendants, aux rotures, qui a été le seul & unique objet de leur partage, & ce, *au-devant de l'ainé*; parce que tant qu'il reste de puînés avec lesquels il a partagé la première succession du pere, il n'est plus considéré que comme un étranger dans la succession des puînés, ou leurs descendants, tant qu'il s'agit du partage des mêmes biens. Il en est autrement quand il se trouve des acquêts, l'ainé y vient prendre part, parce qu'il n'est exclus que par rapport aux biens où il a déjà pris un préciput pour partage avec ses autres freres. Ce seroit un sophisme d'objecter que l'exclusion prononcée par la loi, n'est qu'une exception qu'on ne peut pas étendre aux descendants du puîné, & qu'il fallût se renfermer dans les bornes de l'exception.

Car il ne faut pas diviser l'intention de la loi: si c'est une exception, il ne faut pas l'attacher purement & simplement à la faveur accordée aux puînés; tout est exception par rapport à l'ainé, comme par rapport aux cadets. Le préciput accordé à l'ainé, est une exception qui a dérogé au droit naturel, qui donnoit un partage égal à tous les enfants. Or l'exception en ce cas devient une loi positive à laquelle l'ainé doit également se soumettre dans toute son étendue. Si donc l'exclusion a eu pour objet les biens de la succession dont le préciput a été distrait, c'est une faveur de compensation prononcée, qui doit avoir son effet en faveur du puîné, & à l'exclusion de l'ainé. Pour que cette faveur ait l'effet que la loi s'est proposée, il est indifférent dans quelle

quelle succession se trouvent les biens qui ont été le véritable objet de l'exclusion.

Si on s'attache à la lettre de la loi, elle est encore pour les puînés.

Art. 341. *L'ainé ou autre ayant préciput, avenant la mort de l'un des puînés, ne lui peut succéder en chose qui soit de la succession, ains lui succéderont les autres freres puînés ayant partage avec lui & leurs descendants au-devant de l'ainé.*

Cet article décide que l'ainé qui a partagé avec ses puînés, ne peut plus espérer de partage avec eux.

Or, dans l'espece, le sieur de Saint-Louet a partagé avec son puîné, par conséquent il ne peut être admis à un second partage pour les rotures de l'ancienne succession, sinon dans le cas d'exception prévu encore par la loi dans l'article 342, par lequel on accorde à l'ainé, comme à ses représentants, tout ce qui se trouvera de noble dans la succession de ses puînés. On prétendroit encore faussement que l'article 341 fixe l'exclusion à la succession du puîné par ces termes, *ne lui peut succéder en chose qui soit de la succession*; car dans cet article il faut distinguer la personne d'avec la chose qui est l'objet de l'exclusion.

Si la loi avoit entendu fixer l'exclusion à la succession uniquement du puîné, elle auroit exprimé au lieu du pronom *la*, celui de *sa*; ainsi on trouveroit écrit *sa succession*, au lieu de *la succession*; ce qui forme un sens bien différent.

A adopter le sentiment du sieur de Saint-Louet, si c'est de la succession du puîné dont la Coutume a entendu parler, il s'enfuit que l'exclusion s'étend dans ce degré, généralement sur tous les biens qui composent la succession du puîné: or, l'erreur est grossiere; car un puîné laissant des acquêts, on ne pourroit, par rapport à l'objet des acquêts, objecter l'exclusion à l'ainé. Il naît donc de là une conséquence sûre & infaillible,

Tome III,

que le terme de *la succession* dont se fert la Coutume, n'est point la succession du puîné, mais l'ancienne succession du pere, sur laquelle le puîné qui survit a toujours une espérance ou un droit de regard dont l'ainé est exclus par l'avantage du préciput qui l'en a distrahit. C'est ce qu'a sensiblement expliqué Godefroy, dans son Commentaire sur l'article 341.

C'est donc un paradoxe de dire que l'exclusion est limitée à la succession du puîné, puisque l'ainé a droit de prendre part aux acquêts de son frere puîné: ainsi il s'enfuit infailliblement que la Coutume n'a jamais entendu parler de la succession qui forme l'objet de l'exclusion; c'est le véritable principe que dictent l'esprit & la lettre de la loi: on ne peut pas adopter le principe opposé, sans prêter à la loi une contradiction qui seroit même préjudiciable au droit des ainés; ainsi ce n'est point à la succession du puîné que se fixe l'exclusion, mais à l'ancienne succession, c'est-à-dire à la succession paternelle: il s'enfuit que dans quelques mains qu'elle passe, soit au puîné, soit au descendant du puîné, l'exclusion prononcée contre l'ainé, doit toujours avoir son effet en faveur du puîné qui réclame: il n'y a qu'un cas où les choses retournent dans l'ordre commun de succéder, où l'effet de l'exclusion n'a plus de lieu; c'est quand l'ainé & les puînés sont morts: pour lors les enfants des freres qui sont cousins-germains, ne peuvent opposer les uns contre les autres la faveur de l'exclusion, qui n'a été prononcée que pour les puînés personnellement ou leurs représentants, tant qu'il y a des puînés des oncles qui survivent & qui les rappellent à partager.

L'exclusion a encore son effet en faveur d'un descendant d'un puîné, contre & au préjudice de l'ainé qui survivroit tous les puînés.

B b b b

M^e. Thouars, pour le sieur de Saint-Louet, soutint que l'ainé n'étoit exclus des rotures laissées à ses freres par le choix du préciput, que dans la succession de ses freres puînés, & non dans les successions des descendants des puînés.

Bafnage, disoit ce Jurisconsulte profond, s'explique en ces termes sur l'article 341.

Cet article parle seulement de la succession du frere puîné, auquel les puînés ou leurs descendants succèdent au préjudice de l'ainé; mais cet article ne s'étend pas plus loin.

Toutes les paroles de cet article prouvent que telle est l'intention de la Coutume. Il est dit (que l'ainé, avenant la mort de l'un des puînés, ne lui peut succéder, mais bien les autres puînés qui ont partagé avec le défunt).

Dans cette première disposition il n'est parlé que des freres, de l'ainé & des puînés; & il est dit (que les descendants des puînés succéderont aussi au-devant de l'ainé). Mais la Coutume en demeure là, sans passer plus outre, n'ajoutant pas que les descendants des puînés succéderont au-devant des descendants de l'ainé. Cet article est fondé sur ce que la succession du frere étant en quelque façon réputée la succession du pere, il ne seroit pas juste que l'ainé, lequel y a pris préciput, eût encore part en cette succession, qui est estimée une même succession avec celle du pere; & c'est sur ce même principe que l'on a établi que les sœurs rapportent à la succession de leur frere, &c.

Pesnelle, sur le même article, après avoir discuté la question, la conclut ainsi :

Mais on peut proposer une troisième opinion qui semble plus probable, savoir, que tant qu'il s'agit de la succession d'un puîné, l'ainé qui a pris préciput & ses descendants en sont exclus par les autres puînés copartageants & par leurs descen-

dants; mais que cette exclusion ou substitution ne subsiste pas hors de ce cas & quand il s'agit de la succession d'un descendant ou héritier d'un des puînés.

Terrien, Bérault, Godefroy & d'Aviron n'ont pas pensé qu'on pût former une pareille question contre le texte de la loi, en sorte qu'ils ont gardé le silence à ce sujet. Enfin, depuis la réformation de la Coutume, aucun puîné ne s'est avisé de vouloir exclure l'ainé d'autres successions collatérales que de celles des puînés mêmes, au préjudice desquels il avoit pris préciput.

Cependant on ne peut douter que l'espece dont il s'agit ne se soit présentée une infinité de fois depuis la réformation, de maniere qu'on peut soutenir que la prétention du sieur de la Gonniviere puîné, est un paradoxe formé contre le texte de la Coutume, le sentiment des Commentateurs, & l'usage observé de tout temps en Normandie.

Il faut donc essayer de lever ses scrupules, & d'effacer ses perplexités.

De droit commun les enfans, égaux par leur naissance, doivent l'être dans le partage des biens; mais la Coutume de Normandie a jugé à propos de faire des exceptions contre cette regle, qui forment notre droit particulier.

La plus considérable par son étendue, est l'exclusion des filles & de leurs descendants, au bénéfice des freres & de leurs descendants.

Une autre consiste au droit de préciput accordé à l'ainé, lorsqu'il se trouve un ou plusieurs fiefs dans une succession, au préjudice des puînés.

Une troisième est un droit de préciput concédé au second frere au préjudice du troisième, & ainsi successivement, tant qu'il se trouve des fiefs dans la succession.

Ce privilege des aînés de prendre un fief par préciput, au lieu d'un

partage égal, leur est accordé sous deux conditions.

La première, que le restant des immeubles de la succession appartiendra aux puînés, pour être partagé entr'eux également, suivant le droit commun.

La seconde, que les aînés ne pourront succéder à un des puînés, au préjudice des autres puînés ou de leurs descendants, aux rotures délaissées aux puînés par le choix des préciputs; car pour les fiefs l'aîné & ses descendants ont droit de les réclamer dans la succession des puînés, comme dans toutes autres successions collatérales.

Le privilège du préciput, & les conditions sous lesquelles il est accordé, sont tellement corélatives, qu'on ne peut rien changer aux conditions sans changer le privilège même; d'où l'on voit combien il est important dans cette matière de s'attacher aux termes de la Coutume; sans cet attachement scrupuleux, les loix ne seroient plus qu'un vain nom, sans autorité & sans force, puisque leur sens deviendroit arbitraire, & que, sous prétexte de rechercher un esprit de la Coutume différent de ses expressions, on se dispenseroit de l'exécution de ses préceptes. Ainsi, pour décider la question proposée, il n'y a qu'à examiner si la Coutume, en accordant le préciput aux aînés, les a exclus des successions des descendants des puînés; ou si au contraire elle a borné l'exclusion à la succession personnelle des puînés, parce qu'elle est réputée, par une espece de fiction, être encore de la succession du pere ou de la mere, dans laquelle le préciput a été choisi.

On pourra, par cet examen, être également assuré de l'esprit comme des termes de la Coutume; car il est évident que l'esprit de la Coutume sera de diminuer plus ou moins le privilège des préciputs, suivant l'étendue qu'elle aura

donné à l'exclusion des aînés dans les successions collatérales auxquelles ils sont appellés par le droit commun.

L'article 341 parle de différentes personnes, & d'une seule espece de succession.

L'aîné ou autre ayant pris préciput, est son premier objet; c'est lui que la Coutume veut exclure d'un certain droit qui lui appartiendroit si elle avoit gardé le silence.

Les puînés sont le second objet en faveur desquels elle établit une regle particuliere.

Les descendants des puînés sont encore mentionnés dans l'article, parce qu'il leur accorde, à la représentation de leur pere, le même droit qu'ils auroient eu contre l'aîné.

Nullle obscurité sur ce qui concerne les personnes dont la Coutume veut parler, si on excepte l'équivoque qui naît de ces mots (*ou autre ayant pris préciput*), parce qu'il est impossible qu'ils comprennent également le second aîné qui auroit pris préciput, comme les descendants de l'aîné qui auroient pris préciput à la représentation de leur pere. Mais la difficulté qui peut naître à cet égard, n'a aucun trait à la question dont il s'agit; il seroit superflu d'y entrer.

À l'égard de l'espece de succession dont la Coutume a voulu exclure l'aîné ou autre ayant pris préciput, les termes de la loi sont si clairs & répétés tant de fois, qu'on ne peut douter de son intention, du sens des termes & du véritable esprit de la Coutume.

Avenant la mort de l'un des puînés. Ceci désigne les successions des puînés: si la Coutume avoit prétendu exclure l'aîné ou autre ayant pris préciput de la succession des descendants des puînés, elle auroit ajouté (*ou de leurs descendants*), de la même maniere qu'elle a parlé des descendants des puînés à la fin de l'article, pour les faire profiter, à la représentation de leur pere, de l'exclusion pro-

noncée contre l'ainé. *Ne lui peut succéder.* Ici la Coutume a attention de se servir du pronom (*lui*) au singulier, pour désigner que l'ainé n'est exclus que d'une seule espèce de succession, savoir, de celle du puîné décédé.

Ains lui succéderont les autres freres puînés ayant partagé avec lui & leurs descendants au-devant de l'ainé.

Cette disposition, où le mot (*lui*) est répété deux fois, afin que l'on n'en puisse concevoir que la même idée, c'est-à-dire celle de la succession personnelle d'un puîné, est d'autant plus décisive, qu'il n'est pas possible de penser que si l'esprit de la Coutume eût été d'exclure l'ainé d'autre succession que de celle des puînés, elle n'eût point marqué dans un si grand nombre de répétitions, que l'exclusion s'étendoit à toutes les successions des descendants des puînés. Cette conséquence emprunte une nouvelle force de ce que la Coutume fait mention des descendants des puînés: ainsi les Réformateurs ont pensé aux successions de ces descendants; si donc ils n'ont pas prononcé l'exclusion, c'est qu'il ne leur entroit pas dans la pensée d'établir une espèce de biens en Normandie, dont les aînés fussent exclus à perpétuité.

Il est constant donc entre les parties, que la Coutume par ses expressions n'a exclus l'ainé ou autre ayant pris préciput, que d'une seule espèce de succession; d'où il faut conclure que la succession des descendants des puînés, est restée à la disposition du droit commun qui appelle les héritiers suivant les droits du sang & de proximité. C'est là le véritable esprit du silence qu'elle a gardé sur la succession des descendants des puînés.

Qu'on étende l'exclusion au-delà des termes de la Coutume, c'est faire parler la loi lorsqu'elle a voulu garder le silence; c'est renverser le privilège des préciputs en aggravant la condition des ai-

nés; c'est faire précisément la même chose que si on s'étoit avisé d'exclure les aînés de la succession des puînés dans le cas où la Coutume n'en auroit point parlé, & que les articles 341 & 342, n'auroient point formé l'exception au droit commun.

En vain dit-on que l'ainé ayant eu un privilège sur les biens qui se trouvent dans la succession des descendants des puînés, provenants de celle où l'ainé avoit pris préciput, il n'y doit point avoir de partage; car outre que le préciput n'a pas été pris sur les biens échus aux puînés, mais sur la succession, & qu'en Normandie le préciput n'est pas un préciput proprement dit, puisqu'il tient lieu de partage à l'ainé, c'est que la loi ayant terminé cette prétendue difficulté, il faut se renfermer dans ses expressions, il faut se représenter que c'est par voie de fiction que l'ainé est exclus de la succession de ses puînés, en la supposant encore la succession du pere; & de là il en résultera avec évidence que la fiction n'ayant lieu que pour le cas qu'elle a été imaginée, ne peut passer d'une succession à l'autre, en sorte qu'on réputât toujours la succession des petits-fils & arrières-petits-fils celle de l'aïeul ou du bis-aïeul, &c. La proposition seule résout.

Au surplus le système du fieur puîné est contradictoire; en voici la preuve. Il convient que les descendants de l'ainé ne sont point exclus des successions des descendants des puînés; d'où il est évident que le droit à succéder appartenant personnellement aux descendants de l'ainé, les enfants du fieur de Saint-Louer auroient eux-mêmes la succession qu'il réclame: par conséquent dans le système du fieur de la Gonnivière puîné, il ne peut profiter seul de la succession de Madeleine de la Gonnivière, fille d'Her-
vé, il faudroit qu'il cédât la portion

contestée aux enfants du sieur de Saint-Louet.

Qu'on ne dise pas que les descendants de l'ainé ne peuvent exercer ce droit qu'après sa mort, car la vie du pere ne peut nuire au droit personnel de ses enfants : la proposition contraire seroit odieuse.

Au reste il seroit absurde de nier que les descendants de l'ainé fussent exclus de la succession des descendants des puînés, parce que cela répugne au bon sens, & que la Coutume n'a jamais pensé à établir cette exclusion ; mais de là il suit que l'ainé même doit succéder aux descendants des puînés, parce qu'il exclut ses enfants de cette succession collatérale, suivant l'article 243 de la Coutume de Normandie, & l'article 44 du Règlement, qui porte que les oncles & tantes excluent leurs enfants, & leur sont préférés en la succession aux propres de leurs neveux, cousins de leurs-dits enfants.

Le sieur de Saint-Louet pourroit encore faire voir que la portion des biens de Joseph passée à Madeleine de la Gonniere, de la succession de laquelle il s'agit, devoit être distinguée de la portion des biens de l'aïeule de la défunte ; mais dans une question aussi claire que celle qu'on vient de traiter, il pense qu'il seroit très-inutile de prouver que les articles 341 & 342 ne doivent regarder que les successions directes dans lesquelles la fiction de considérer la succession du fils comme celle du pere peut avoir lieu : ce qui ne peut être dans les biens provenus de successions collatérales.

La Cour fit prévaloir ces moyens ; & par Arrêt sur délibéré, du 18 Février 1732, le sieur de Saint-Louet d'une voix unanime gagna sa cause.

PUISSANCE ECCLÉSIASTIQUE.

Voyez EGLISES.

PUISSANCE DES JUGES.

Voyez JUGES.

PUISSANCE DES MAITRES.

Voyez DOMESTIQUES.

PUISSANCE MARITALE.

Voyez FEMME & MARI.

PUISSANCE PATERNELLE.

En France la puissance paternelle ; quoique moins étendue qu'elle ne l'étoit chez les Romains, est cependant très-considérable, sur-tout à l'égard de l'établissement des enfants.

Nous l'avons dit, article MARIAGE ; ils n'en peuvent contracter sans le consentement & l'avis de leurs pere & mere ; mais ce consentement ne leur est pas seulement nécessaire lorsqu'ils se déterminent au mariage, il le leur est encore quand ils desirent se consacrer à la vie religieuse.

On ne peut, en effet, prendre trop de précautions pour prévenir les effets de la séduction sur l'esprit des enfants, sur-tout lorsque leur piété est plus tendre qu'éclairée ; rien de si facile que de leur faire envisager comme une persécution les précautions que les pere & mere vraiment Chrétiens, mais prudents, prennent pour qu'ils n'attribuent pas à vocation de Dieu leur dégoût pour les maximes du monde.

Les enfants, leur dit-on, sont à Dieu avant que d'être à ceux qui leur ont donné le jour. Si donc Dieu, dont les Prêtres sont les interpretes, les appelle au Cloître, n'est-ce pas un abus sacrilege de la puissance paternelle que de les en écarter ?

Mais ce langage est-il réfléchi ? Est-ce que de l'infant où l'enfant est conçu, Dieu ne charge pas immédiatement les pere & mere d'exercer sur ces fruits de

leur union son propre pouvoir ?

Pour les soustraire à ce pouvoir sacré, que les pere & mere tiennent directement de Dieu, il faut donc une volonté de Dieu aussi manifeste que l'a été celle par laquelle il le leur a conféré : or combien d'enfants, combien de guides des enfants prennent cette vérité pour regle ? cependant il n'en est pas qui soit plus clairement enseignée dans les livres saints & dans les Conciles.

Elisée, appelé par Elie pour venir s'associer à sa vie de retraite, ne consentit à suivre le Prophete qu'après avoir obtenu la permission & la bénédiction de ses pere & mere.

Dans le trentieme chapitre des Nombres, l'Esprit-Saint nous déclare, *que si une jeune fille a fait un vœu, & s'est liée par serment étant encore en la maison de son pere, & que le pere ayant connu le vœu & le serment n'en ait rien dit, elle est obligée à son vœu ; mais que si le pere s'est opposé au vœu à l'instant où il l'a connu, le vœu & le serment sont nuls, & la jeune fille n'est pas obligée à ce qu'elle a promis, parce que le pere s'y est opposé.*

Un Concile de Gangres, fixieme Canon, d'après cet oracle, ne balance pas de dire, *anathème aux enfants qui délaissent leurs peres fideles, en croyant en cela mieux servir Dieu, attendu qu'ils doivent honneur à leurs parents, & ne rien tant priser & louer que leur fidélité au culte du vrai Dieu.*

Eustachius frappé de ce principe que *celui-là est indigne de Jesus-Christ qui aime mieux son pere & sa mere que lui*, en concluait qu'il falloit quitter tous biens, pere, mere, freres, sœurs, enfants, pour se livrer à la solitude & à la contemplation, & en conséquence la femme fuyoit son mari, l'esclave son maître, l'enfant ses pere & mere ; mais les Conciles, entr'autres le fixieme de

ceux tenus à Constantinople, condamna cette illusion. Il jugea que c'étoit un acte plus religieux de rendre honneur & obéissance à ses pere & mere, que de les abandonner sous le prétexte de le prier, parce qu'avec eux on peut prier, & que prier sans eux, c'est une infidélité ; aussi Eustachius rétracta-t-il son erreur, & fut depuis Evêque.

Il est vrai que S. Jérôme à Héliodore, lui conseille de ne pas se laisser détourner du dessein où il étoit de rentrer dans le Cloître qu'il avoit abandonné par sensibilité aux larmes de sa mere, ou déférence aux exhortations de son pere ; mais outre que Héliodore n'avoit pas de pere, & que lorsque S. Jérôme lui écrivoit, ce pieux Docteur convient en sa lettre à Népotien, que ce qu'il avoit écrit étoit l'effet d'une ferveur de jeunesse, & du penchant que l'on contracte dans les écoles pour les fleurs de Rhétorique, les métaphores, les allusions ; d'ailleurs du temps de S. Jérôme, on ne faisoit pas vœu de stabilité dans le Cloître ; lui-même après avoir demeuré dans le Cloître revint à Rome.

Nos Ordonnances sont d'accord avec la doctrine de l'Évangile.

Au quatre-vingt-quinzieme chapitre du premier livre des Capitulaires, il est expressément défendu d'admettre à professer l'état religieux les enfants qui n'ont pas obtenu le consentement de leurs peres. La loi Salique contient la même défense : *Titul. de iis qui pueros vel puellas occiderint vel totonderint.* Aussi le 20 Mai 1586, sur les poursuites d'Ayrault, Lieutenant-Criminel d'Angers, fut-il fait défenses aux Provincial, Recteur & Principal des Jésuites du College de Clermont, de recevoir le fils de ce Magistrat en leur Société. Rien n'est si intéressant que le Mémoire que fit à ce sujet ce pere auquel on refusoit de renvoyer son fils : » Comment, disoit-il, en s'adressant à

» cet enfant , pouvez-vous en conscience
 » quitter votre pere pour vous faire
 » Moine contre son gré , tandis que les
 » partisans les plus zélés du Monachisme
 » conviennent que le fils doit abandonner
 » son Monastere pour servir ses pere &
 » mere dans le monde s'ils sont en néces-
 » sité ? Ignorez-vous que S. Grégoire de
 » Nazianze , rappellé par son frere , qui ,
 » à raison de sa vieillesse , ne pouvoit
 » conduire ses affaires domestiques , quitta
 » son Monastere pour se rendre auprès
 » de ce pere respectable & de sa mere ;
 » que saint Héliodore abandonna l'her-
 » mitage de saint Jérôme pour venir
 » soulager sa sœur & son neveu ; & qu'en-
 » fin , S. Augustin , au fixieme Sermon
 » *ad fratres* , n'oblige les Moines à ren-
 » trer en leur Monastere qu'après la
 » mort de leurs pere & mere «.

Il ne faut pas conclure de là que l'au-
 torité des peres soit plus illimitée à l'é-
 gard de l'entrée en Religion de leurs en-
 fans qu'à l'égard de leur mariage ; au
 contraire , la conséquence qu'on en doit
 tirer , est que dans l'un & l'autre cas la
 puissance des parents est susceptible des
 mêmes bornes. Si les *dérèglements du*
pere ou les troubles de sa raison sont
notoires , alors la famille ou les Juges
 doivent tenir sa place à l'égard des en-
 fans , sur l'opposition du pere qui n'a
 que le caprice ou l'impiété pour princi-
 pes : l'enfant parvenu à l'âge requis par
 les loix pour faire choix d'un état , doit
 obtenir la liberté de ce choix. Nous avons
 ci-devant cité un Arrêt par lequel , après
 le décès d'un pere , un tuteur obtint sur-
 séance de trois mois à la profession
 d'une demoiselle , quoiqu'elle fût en-
 trée dans le Monastere par autorité
 de son pere , lorsqu'il vivoit encore ;
 à plus forte raison des parents doivent-
 ils avoir toutes les facilités possibles

quand l'enfant n'a point embrassé l'état
 Religieux par l'avis de son pere , ou que
 ce pere se trouve hors d'état de lui en
 donner , pour s'assurer des dispositions du
 postulant.

Tout respectable que soit le pouvoir
 des peres , lors même qu'ils sont exempts
 de tous reproches , soit du côté du ju-
 gement , soit du côté des mœurs , il y
 a cependant des cas où ils peuvent être
 privés de tous les droits civils attachés
 à la paternité.

Une Constitution de Trajan enjoignit
 à un pere d'émanciper son fils , parce
 qu'il avoit porté la sévérité à l'égard de
 cet enfant jusqu'à l'inhumanité ; ce pere
 fut même déclaré indigne de sa succession.

La Loi 2 au code , tit. 52 , l. 8 , vou-
 loit que l'on punit celui qui exposoit
 ses enfants pour se dispenser de les nour-
 rir , & les loix 3 & 4 décident que ceux
 qui ont exposé leurs enfants , ne peuvent
 plus les revendiquer ; à plus forte rai-
 son donc , un pere coupable d'emporte-
 ments ou d'attentats barbares envers
 ceux auxquels il a donné le jour , ou
 qui auroit livré son enfant à un étran-
 ger , & consenti pendant une longue suite
 d'années que cet enfant parût en public
 sous un nom autre que celui qui seul
 auroit dû lui rappeler sans cesse son ori-
 gine , perdrait , avec justice , tout pou-
 voir sur l'enfant qu'il auroit si persévé-
 ramment méconnu , & qu'il auroit lui-
 même conduit à le méconnoître.

M^e. Dandasne établit avec succès
 cette grande vérité dans le Mémoire qu'il
 publia dans la fameuse cause d'entre la
 demoiselle Uncy & le sieur Nugues , jugée
 au Parlement de Paris , le 5 Avril 1762.

L'Arrêt en est rapporté dans les tomes
 74 & 75 des Causes célèbres , recueillies
 par M^{es}. Richer & des Effarts , lesquels ont
 été publiés en Février de cette année (1).

(1) Voici ce qui y est dit de M^e. Dandasne : *ceci Avocat , après avoir exercé ses talens*

Nous avons lu, avec satisfaction, l'éloge que ces deux Avocats y font de l'éloquence de l'estimable Compatriote que le Barreau de Rouen ne cesse de regretter ; mais ce n'est pas seulement par la pureté de la diction, par les charmes du style qu'il se concilie dans la capitale l'affection de son Ordre & la confiance des personnes du mérite & du rang les plus distingués, c'est sur-tout par l'admirable facilité avec laquelle il concilie sa délicate attention à la pratique des devoirs de société, avec un attachement inflexible aux principes de la plus saine morale.

PUISSANCE DE RÉPRIMANDE OU DE SIMPLE CORRECTION.

Cette puissance s'exerce dans tous les corps de Communautés séculières ou régulières, par ceux qui, comme leurs Chefs, ont l'inspection de l'observance ou de la transgression de la discipline qui leur est propre de la part des membres qui les composent.

Ces Chefs n'ont pas à la vérité un Tribunal formé, ni une Jurisdiction autorisée par les Ordonnances, telle que celle, par exemple, que le Recteur & ses Adjoints exercent en l'Université de Paris ; mais dans toutes les autres Universités, & même dans les Chapitres ou Communautés religieuses, les Présidents & leurs Assistants, quoique non fondés en pareil droit de Tribunal & de Jurisdiction, n'en exercent pas moins légitimement pour cela le droit de correction contre ceux qui intervertissent l'ordre de leurs devoirs ; qu'ils le fassent par voie de délibération ou autrement, les appellations simples ou comme d'abus qu'on en interjette, n'en sont pas moins reçues au

Parlement ; quoiqu'elles ne soient pas émanées d'une Jurisdiction qui ait un Siege proprement dit.

Les Avocats du Parlement de cette Province font dans ce cas : sous l'autorité de la Cour, ils sont en possession de réformer les abus qui se glissent dans leur Ordre, de réprimander, interdire de leurs assemblées, & d'en exclure ceux qui s'écartent de leur discipline. Leurs délibérations se portent par écrit, & l'on ne peut se pourvoir contr'elles que par appel en la Cour.

Il en est de ces délibérations comme des Sentences arbitrales, quoiqu'elles ne soient que de simples avis extrajudiciaires, qu'elles émanent de personnes qui n'ont ni Tribunal, ni Jurisdiction spécialement autorisés par le Prince ; cependant ce n'est que par appel, qu'on peut parvenir à les faire anéantir.

Ces vérités furent reconnues par une Consultation que donnerent M^{es}. Lenormant, Visinier, Terrasson, Cochin, de Laverdy, Etienne, & vingt-quatre autres de leurs Confreres, Avocats au Parlement de Paris, le 5 Mai 1730. Il y fut observé cependant que les usages de leur College étoient différents de ceux suivis dans celui des Avocats de cette Province. Voyez STAGE.

Le fait suivant provoqua cette Consultation.

Un sieur Gobé avoit quitté le Barreau de Rouen en 1697, pour acheter une charge d'Avocat aux Conseils. Pour un manque de respect à MM. des Requêtes de l'Hôtel, il avoit été interdit en 1702.

En 1705, il perdit un procès au Parlement de Rouen, au sujet d'un traité qu'il avoit fait, lequel fut par grace déclaré nul.

pendant quelques années au Barreau de Rouen, les a consacrés depuis long-temps à celui de la capitale ; il y reçut en arrivant l'accueil qu'il

méritoit : son éloquence qui est celle du cœur, a souvent excité les applaudissements du public, & lui a procuré les succès les plus éclatants.

En 1714, il avoit été condamné successivement au Châtelet & au Parlement de Paris, à restituer par corps des deniers qu'il retenoit injustement, & à cesser ses fonctions pendant un an.

Enfin par autre Arrêt, il avoit été condamné pour chicanes odieuses en un autres procès, en 500 liv. d'intérêts d'indue vexation. Comme le sieur Gobé se présenteoit à la S. Martin, chaque année, au Parlement de Rouen, pour prêter serment avec les autres Avocats, le College s'assembla, & par délibération du 16 Décembre 1716, il fut déclaré indigne de rentrer en la Compagnie. C'est la dénomination que donne au College des Avocats M^c. Perchel, qui fut leur défenseur contre le sieur Gobé, en l'instance qu'il introduisit en la Cour, par l'appel qu'il interjeta de la délibération, en 1728.

Les moyens d'appel étoient, qu'on n'avoit pu le condamner sans l'entendre; que d'ailleurs les Avocats & leur Syndic n'avoient point de Jurisdiction. On lui établit qu'il avoit été invité plusieurs fois à venir proposer ses défenses en l'assemblée du College; qu'il n'avoit point cru devoir se rendre à l'invitation; qu'au surplus, son expulsion n'ayant été prononcée que sur des pieces authentiques, quand même il se seroit présenté, il n'auroit pu détruire l'opprobre qui rejaillissoit sur lui de ces pieces. En conséquence, la Cour mit l'appel au néant, & ordonna l'exécution de la délibération. Voyez article FROLAND.

Non-seulement les Cours souveraines font dans l'usage d'approuver les jugements de correction que les Communautés prononcent contre leurs membres dans leurs assemblées, elles n'accordent pas même action à ceux qui y ont été offensés, dès qu'ils ont obtenu la plus légère réparation, & lors même qu'elle leur a

été refusée par leurs confreres assemblés. On regarde les faits qui se passent en ces sortes de cas, comme étrangers à l'ordre public, comme exclusivement subordonnés à ceux qui président les corps, parce que toutes les personnes qui en font partie, n'ont établi leur présidence que pour faire régner entr'eux la paix, la concorde, & qu'ils n'atteindroient jamais ce but, si des vivacités, des grossièretés échappées moins au cœur qu'au tempérament ou à l'opiniâtreté, pouvoient devenir la matiere de procès en Justice réglée.

En 1390, le Doyen du Chapitre de Chartres avoit outragé un Chanoine par des injures graves; le Chapitre assemblé sur le champ, punit le coupable par la privation de ses distributions durant huit jours. Le Doyen appella de ce jugement en la Cour, & par Arrêt du mois de Mars 1391, rapporté par Papon, liv. 1^{er}. titre 3, l'appellant fut purement & simplement déclaré non-recevable.

Le Chapitre de Nevers, en 1534, corrigea un Chanoine turbulent dans une assemblée capitulaire, par quelques jours de prison. L'incarcéré appella au Parlement de cette Sentence rigoureuse. M. de Montholon porta la parole, comme Avocat-Général au Parlement de Paris, & observa que la Jurisdiction du Chapitre n'étant que correctionnelle, elle n'avoit pu mettre la main à la personne. En conséquence, ce Magistrat concluoit à ce qu'on déclarât nul ce qui avoit été fait; que l'Evêque & le Chapitre conviendroient de Vicaires pour procéder à nouvelle instruction de la cause. Sur ce requisitoire, la Cour ordonna le 15 Octobre de ladite année 1534, que le Chanoine se rendroit prisonnier dans trois semaines, es prisons de l'Archevêque, sous l'un des Vicaires qu'elle désigna.

Et en annullant l'emprisonnement ; comme excédant seulement la juridiction correctionnelle , elle ne prononça aucuns dépens.

Le 16 Janvier 1608 , il fut jugé au Parlement d'Aix , contre M. l'Evêque de Castres , que son Chapitre avoit pu juger de fautes qui ne tomboient point sous le titre de crimes intéressants le public. --- Voyez M. de Maillane , Dictionnaire de Jurisprudence canonique. Lacombe en rapporte plusieurs autres pour les Chapitres de Bourges & de Poitiers , des 11 & 30 Juillet 1705 & 1707 , en son Recueil de Jurisprudence canonique , article 21 , du pouvoir des Chapitres. Mais cette Jurisprudence n'a jamais eu d'appui plus éclatant , que l'Arrêt rendu il y a cinq ans au Parlement de Paris , en l'espece suivante.

Le Doyen du Chapitre de S. Quentin avoit donné plainte devant le Lieutenant-Criminel de la Ville du même nom , expositive que le 6 Novembre 1775 , dans un Chapitre général des sieurs Chanoines de l'Eglise dudit lieu , où pour son absence le sieur de Beauval présidoit , ce Chanoine avoit eu la témérité de lui imputer des sentiments tendants à faire croire qu'il manquoit de religion : le sieur de Beauval s'étant porté appellant de la plainte , M^e. Hubert , son Avocat , après avoir soutenu que l'injure proférée par son client , n'étoit pas telle qu'on la lui avoit attribuée , mit en thèse que quand même elle auroit été proférée dans les termes de la plainte , la réception de cette plainte , ainsi que la plainte elle-même , ne seroient pas pour cela plus régulières ni plus valables.

Il faut distinguer , disoit ce jeune , mais judicieux Ecrivain , entre les injures dont se rend coupable un Prêtre dans la société , & celles qui lui échappent dans une assemblée capitulaire.

Les premières peuvent être regardées avec juste raison , comme une diffamation d'un sujet du Roi , d'un citoyen dont la qualité de Prêtre rend plus précieuse la réputation. Les Juges séculiers ont par cette raison pouvoir d'informer. Mais les secondes n'étant proférées que dans le sein d'une société ecclésiastique , c'est un trouble causé à une famille qu'elle a seule le droit d'appaïser ; l'ordre intérieur du corps souffre : si on peut parvenir à le rétablir , l'ordre civil n'éprouve aucune altération ; au contraire , il est conservé. Pourquoi ceux qui sont chargés de le maintenir , élèveroient-ils la voix ? M^e. Hubert concluoit donc à ce que la plainte du Doyen fût déclarée nulle , ainsi que toute la procédure qui l'avoit suivie , sauf au Doyen à présenter ses plaintes au Chapitre : ce qui fut jugé par Arrêt du 11 Mai 1776.

PUISSANCE ROYALE.

Trois points sont constants dans les Livres sacrés , à l'égard de la souveraine puissance.

1^o. Les divers ordres de l'Etat sont soumis à ceux qui en ont le commandement. *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita fit.* S. Paul aux Rom. c. 13.

2^o. Il n'y a d'exception à l'obéissance qui est due aux Rois , que dans le cas où il s'agit en même temps d'obéir à Dieu , & que Dieu commande évidemment le contraire de ce que les Rois ordonnent.

3^o. Mais dans ce cas même où l'homme doit préférer le commandement de Dieu à celui de son Souverain , l'homme n'est pas dispensé de sa soumission envers ce dernier ; il doit ou *fuir* ou *souffrir* ; *aut fugere , aut pati.*

Quand il est question de soumission envers les Rois dans l'Ecriture , il n'est

pas dit qu'elle ne fera due qu'aux Princes vertueux : le commandement & l'obligation d'obéir, sont fondés sur l'ordre établi par Dieu, & non sur celui que l'homme imagine : *non est potestas nisi à Deo, & potestas à Deo ordinata est, itaque qui potestati resistit, resistit Deo, ordinationi resistit.*

De ces principes, il suit que l'Etat François étant purement monarchique, c'est-à-dire confié par Dieu au Roi seul, sa Majesté tient dans son Royaume la place de Dieu même; qu'elle en est l'image vivante; que la soumission qui lui est due est un devoir de religion auquel on doit satisfaire, non par la terreur des peines, mais par le mouvement de sa conscience, c'est-à-dire par la persuasion intime que si l'on n'y satisfaisoit pas on déplairoit à Dieu, & avec l'affection que l'on doit avoir pour l'exécution de ses commandements. Il n'y a donc sur la terre aucune puissance qui ait celle de dégager le peuple de la fidélité inviolable que Dieu veut qu'il garde à son Souverain. L'excommunication même, si redoutable qu'elle soit quand elle est prononcée pour causes légitimes, ne peut jamais rompre le nœud sacré qui lie les sujets au Roi; & pour quelque cause que ce soit, on ne peut porter sans sacrilège la plus légère atteinte à son autorité : il est le seul souverain Législateur dans ses Etats; les Parlements & autres Cours du Royaume, ne tiennent que de sa Majesté seule l'autorité qu'ils exercent; le respect, la soumission qu'on rend à leurs Arrêts, remontent au Roi comme à leur source, & par cette raison la justice se rend en son nom dans les Cours Souveraines; c'est le Roi qui parle dans les Arrêts : aussi ne sont-ils exécutoires qu'étant munis du sceau de sa Majesté.

Enfin les Ministres de l'Eglise étant,

comme tous les autres ordres du Royaume, membres de l'Etat, sont soumis à toutes les loix qui portent le caractère de l'autorité royale; ils tiennent à la vérité uniquement de Jesus-Christ & de son Eglise le pouvoir spirituel dont le salut des âmes est l'objet, & qui se fait obéir par la crainte des peines spirituelles; mais c'est au Roi seul qu'ils doivent la juridiction extérieure qu'ils exercent dans ses Etats, & de l'usage de laquelle ils sont comptables à sa Majesté, & conséquemment aux Parlements qui rendent la justice au nom du Roi, & auxquels il appartient, sous l'autorité du Roi, de réprimer par la voie de l'appel comme d'abus, tout ce qui pourroit blesser de leur part les loix & les maximes du Royaume.

Cette doctrine ayant été présentée au Roi par le Bâtonnier des Avocats du Parlement de Paris, au nom de son Ordre, en 1730, sa Majesté leur fit l'honneur de leur dire, par Arrêt de son Conseil, du 25 Novembre, *qu'elle étoit satisfaite* de leur déclaration; & d'ordonner, en preuve de ce qu'elle les regardoit comme *ses bons & fideles sujets*, que le témoignage solennel que sa Majesté leur en donnoit fût rendu public. Cet Arrêt fut en conséquence imprimé en l'Imprimerie royale.

PUISSANCE DES SEIGNEURS.

Voyez FIEFS.

PUISSANCE DES TUTEURS.

Voyez TUTELE.

P U I T S.

Voyez SERVITUDE.

P U L V É R A G E.

Droit que les Seigneurs levoient sur les pieds poudreux; il en est parlé, ch. 120

756

P U P

des Loix des Bourgs , p. 443 ; 2^e. vol.
des Traités Anglo-Norm.

P U P I L L E.

Voyez MINEUR & TUTELE.

P U R

P U R C H A S.

Ancien mot dérivé de *purchasser*, *per-*
quirere, qui, dans nos anciennes Coutu-
mes, signifie un acquêt.

Fin du troisieme Volume.



T A B L E

D E S A R T I C L E S

CONTENUS DANS CE III^e. VOLUME.

J

J ACHERES,		Infamie,	27
Jalon,	page 1	Inféodation,	<i>ibid.</i>
Jalousies,	2	Infidélité,	28
Jardins,	<i>ibid.</i>	Infirmer,	<i>ibid.</i>
Jatte,	<i>ibid.</i>	Information,	<i>ibid.</i>
Javelle,	3	Ingratitude,	30
Jauges,	<i>ibid.</i>	Inhumation,	<i>ibid.</i>
Idoines,	8	Injures,	31
Jeu, (jeux de hasard),	9	Inscription de faux,	42
Jeu de fief,	<i>ibid.</i>	Insinuation ecclésiastique,	45
Jêûnes,	<i>ibid.</i>	Insinuation laïque,	<i>ibid.</i>
Ignorance,	10	Instance,	47
Illégitime, (enfant)	<i>ibid.</i>	Institutes,	<i>ibid.</i>
Imbécillité,	<i>ibid.</i>	Institution,	48
Immeubles,	<i>ibid.</i>	Instruction,	<i>ibid.</i>
Immunités,	14	Intendants de Province,	<i>ibid.</i>
Impenses,	<i>ibid.</i>	Interdiction,	<i>ibid.</i>
Impéritie,	<i>ibid.</i>	Interdit,	51
Impôt,	16	Intérêts,	<i>ibid.</i>
Imprécations,	<i>ibid.</i>	Interligne,	58
Impuberes,	17	Interlocutoire,	<i>ibid.</i>
Impuissance,	<i>ibid.</i>	Interposition,	<i>ibid.</i>
Incapacité,	<i>ibid.</i>	Interprétation,	<i>ibid.</i>
Incendie,	<i>ibid.</i>	Interrogatoire,	59
Inceste,	18	Interruption,	<i>ibid.</i>
Incident,	<i>ibid.</i>	Interstices,	<i>ibid.</i>
Incommunité,	<i>ibid.</i>	Intervention,	<i>ibid.</i>
Incompatibilité,	<i>ibid.</i>	Intimation,	66
Incompétence,	20	Inventaire,	<i>ibid.</i>
Indemnité,	23	Investiture,	70
Indices,	25	Jonction,	<i>ibid.</i>
Indivis,	<i>ibid.</i>	Jort, (de)	71
Indult,	<i>ibid.</i>	Jouissance,	72
		Jour fatal,	<i>ibid.</i>
		Journaux,	<i>ibid.</i>
		Jours de faveur,	<i>ibid.</i>

Joyeux avènement,
 Irrégularité,
 Isle,
 Isle-Dieu,
 Iterato,
 Judicatum solvi, (caution)
 Juge,
 Jugements,
 Jumeaux,
 Jumieges,
 Juratoire, (caution)
 Jurée,
 Jureurs,
 Juri,
 Jurisconsultes,
 Jurisdiction consulaire,
 Jurisdiction ecclésiastique,
 Jurisdiction laïque,
 Jurisprudence,
 Jussion,
 Justice,
 Justificatifs, (faits)

L

L A B O U R E U R S,
 Labours,
 Laine,
 Lapins,
 Laquais,
 Larcin,
 Larmier,
 Latrines,
 Lecture,
 Lédenge,
 Légalisation,
 Légat,
 Légataire,
 Léger, (S.)
 Législation,
 Légitimation,
 Légitime,
 Légitimité,
 Legs,
 Légumes,

ibid. Lepre, Lépreux,
ibid. Lésion,
 73 Lettrées, (Abbaye de)
ibid. Lettre,
ibid. Lettre lue,
ibid. Lettres de chancellerie,
 74 Lettres de change,
 79 Lettres d'Etat,
 80 Lettres missives,
ibid. Lettres de mixtion,
ibid. Lettres-patentes & de cachet,
ibid. Lettres de rescision,
ibid. Lettres de restitution,
ibid. Lettres de tonsure,
ibid. Levées,
ibid. Libelles,
 81 Libération,
 83 Liberté,
ibid. Libertés de l'Eglise Gallicane,
ibid. Licence,
 84 Licitation,
 85 Liens,
 Lieu-chevel,
 Lieutenant,
 Lieutenant-Criminel,
 Lieux de débauches,
 86 Lige,
ibid. Ligeance,
ibid. Ligne,
ibid. Limites,
 87 Lins,
ibid. Lions,
ibid. Liquidation,
ibid. Liquide,
ibid. Lit de Justice,
 96 Litige,
 97 Litres,
ibid. Littleton,
 98 Livraison,
 104 Livre,
ibid. Livres,
ibid. Lo, (S.)
 109 Locataire,
ibid. Logement des Curés,
 123 Loi *Æde*,
 129 Loi apparente,

ibid.
 130
 147
ibid.
ibid.
 149
ibid.
 153
 154
ibid.
ibid.
 155
ibid.
ibid.
 156
ibid.
ibid.
 159
ibid.
ibid.
ibid.
 161
ibid.
ibid.
 162
ibid.
ibid.
ibid.
 175
ibid.
ibid.
 176
 178
ibid.
ibid.
ibid.
 179
ibid.
ibid.
 183
 187
ibid.

Loi *Emptorem*,
Loix ,
Longues, (Abbaye de)
Longueville ,
Lonlay ,
Lotie ,
Lots ,
Louis (S.) de Vernon ,
Loyaux coûts ,
Loyers ,
Luzerne, (Abbaye de la)
Lyre, (Abbaye de)

M

MACÉDONIEN,

Machination ,
Maçon ,
Magie ,
Magistrats ,
Maille ,
Main-bournie ,
Main-forte ,
Main de Justice ,
Main-levée ,
Main-morte ;
Maintenue ,
Majorité ,
Mairie ,
Maison ,
Maître ,
Maître de jeux ,
Maîtrise ,
Malades ,
Mâles ,
Malfaiçteurs ,
Malthe ,
Mandat ,
Mandement en débat de tenures ,
Mandement judiciaire ,
Manoir ,
Manse ,
Manufacture ,
Maquerellage ,
Marc ,

188 Marc d'or , *ibid.*
ibid. Marchands , *ibid.*
ibid. Marchande publique , 210
189 Marché , *ibid.*
ibid. Marculphe , *ibid.*
ibid. Mare , *ibid.*
ibid. Maréchauffée , 211
190 Marguilliers , *ibid.*
191 Mari , 214
ibid. Mariage , 232
ibid. Mariage avenant , 264
ibid. Mariage en Caux , *ibid.*
Mariage encombré , 265
Mariage Protestant , 266
Mariage recordé , *ibid.*
Marie, (Sainte) des Anges , *ibid.*
192 Marie, (Sainte) de la protection , *ibid.*
ibid. Marnieres , *ibid.*
ibid. Marques rustiques , *ibid.*
ibid. Marquis , 267
ibid. Martin (S.) d'Aumale , *ibid.*
ibid. Martin, (S.) de Pontoise , *ibid.*
ibid. Martin, (S.) de Sééz , *ibid.*
ibid. Masculinité , *ibid.*
ibid. Masque , *ibid.*
193 Masures , *ibid.*
ibid. Masuriers , *ibid.*
196 *Materna Maternis* , *ibid.*
197 Matieres consulaires , 268
200 Matieres criminelles , 273
ibid. Matieres décimales , *ibid.*
ibid. Matieres maritimes , 275
204 Matieres sommaires , 280
ibid. Matrices , (Eglises) *ibid.*
ibid. Matricules , *ibid.*
205 Matrones , 281
ibid. Maxime du Palais , *ibid.*
ibid. Médecins , *ibid.*
206 Méfait , *ibid.*
ibid. Méhaing , *ibid.*
ibid. Mémoire , *ibid.*
ibid. Mere , 282
ibid. Merville, (Pierre de) 292
ibid. Messageries , *ibid.*
207 Messe paroissiale , 293
ibid. Messon , *ibid.*

Offrandes ,	379	Parcours ,	<i>ibid.</i>
Offres ,	<i>ibid.</i>	Pareatis ,	<i>ibid.</i>
Oiseaux ,	<i>ibid.</i>	Parenté ,	<i>ibid.</i>
Olim ,	<i>ibid.</i>	Parents ,	404
Olivier ,	382	Paris ,	<i>ibid.</i>
Olographe ,	<i>ibid.</i>	Parifis ,	407
Omission ,	<i>ibid.</i>	Parjure ,	<i>ibid.</i>
Oncle ,	<i>ibid.</i>	Parkins ,	<i>ibid.</i>
Ondoisement ,	383	Parlement ,	<i>ibid.</i>
Opinions ,	<i>ibid.</i>	Paroisse ,	416
Opposition ,	384	Paroissiens ,	<i>ibid.</i>
Opron ,	385	Parquet ,	<i>ibid.</i>
Ordales ,	<i>ibid.</i>	Parrain ,	<i>ibid.</i>
Ordalie ,	386	Parricides ,	<i>ibid.</i>
Ordinaire ,	<i>ibid.</i>	Parson ,	417
Ordonnance ,	<i>ibid.</i>	Part ,	<i>ibid.</i>
Ordre ,	<i>ibid.</i>	Partage ,	<i>ibid.</i>
Ordres sacrés ,	<i>ibid.</i>	Partages entre Abbés & Religieux ,	424
Ordres Religieux ,	387	Partages d'opinions ,	425
Originaux ,	<i>ibid.</i>	Part au profit ,	<i>ibid.</i>
Ornements d'Eglise ,	<i>ibid.</i>	Partie civile ,	427
Ost ,	<i>ibid.</i>	Partie publique ,	<i>ibid.</i>
Ouen , (Abbaye de S.)	<i>ibid.</i>	Parties casuelles ,	<i>ibid.</i>
		Passage ,	428
		<i>Paterna Paternis</i> ,	429
		Paternité ,	<i>ibid.</i>
		Patibulaire , (lieu)	430
		Patron ,	<i>ibid.</i>
		Patronage ,	432
		Pâturage ,	451
		Pauvres ,	455
		Pêche ,	457
		Pêcheries ,	459
		Pécule ,	<i>ibid.</i>
		Peines ,	<i>ibid.</i>
		Pélerinages ,	462
		Pénitencerie ,	463
		Pépinieres ,	467
		Perche ,	<i>ibid.</i>
		Pere ,	<i>ibid.</i>
		Péremption ,	470
		Permutation ,	475
		Perruquier ,	478
		Perseigne , (Abbaye de)	<i>ibid.</i>
		Personne ,	<i>ibid.</i>
		Pesnelle ,	<i>ibid.</i>

P

P

PACAGE ,	388
Paete ou Paëion ,	<i>ibid.</i>
Paete de famille ,	<i>ibid.</i>
Pacy , (Abbaye de)	393
Paiement ,	<i>ibid.</i>
Pailles ,	394
Pain à bénir ,	<i>ibid.</i>
Pair ,	<i>ibid.</i>
Paix de Dieu ,	395
Palais ,	<i>ibid.</i>
Paluelle , (la)	<i>ibid.</i>
Pape ,	<i>ibid.</i>
Papier timbré ,	<i>ibid.</i>
Parage ,	396
Paramont ,	397
Paraphernaux ,	<i>ibid.</i>
Parc ,	402
Parc à Poisson ,	<i>ibid.</i>
Parceniers ,	403

Pétitoire,	<i>ibid.</i>	Praticiens,	513
Petits-enfants,	<i>ibid.</i>	Préaux, (Abbaye de)	<i>ibid.</i>
Pharmacie,	479	Prébendes,	<i>ibid.</i>
Pierre-sur-Dives, (S.)	<i>ibid.</i>	Précaires,	<i>ibid.</i>
Pigeons,	<i>ibid.</i>	Préciput,	<i>ibid.</i>
Pillage,	<i>ibid.</i>	Prédication,	548
Pite,	<i>ibid.</i>	Préférence entre créanciers,	549
Plaideurs,	<i>ibid.</i>	Préférence de sexe,	<i>ibid.</i>
Plaidoirie,	480	Préférence pour droits du Roi,	<i>ibid.</i>
Plaids à masse,	483	Prélats,	<i>ibid.</i>
Plainte,	<i>ibid.</i>	Prémontré,	<i>ibid.</i>
Plantations,	486	Preneur à fief,	550
Pleiges,	487	Prés ou Prairies,	551
Pleffis-Grimout,	<i>ibid.</i>	Presbytere,	<i>ibid.</i>
Plumitif,	<i>ibid.</i>	Prescription,	552
Pluralité,	<i>ibid.</i>	Préséance,	567
Plus-pétition,	<i>ibid.</i>	Présentation en matieres ecclésiastiques,	
Poids,	<i>ibid.</i>		572
Poison,	488	Présentation en procédures,	<i>ibid.</i>
Police,	<i>ibid.</i>	Préfidiaux,	<i>ibid.</i>
Police ecclésiastique,	491	Présomption,	574
Pollicitation,	<i>ibid.</i>	Prestation de serment,	<i>ibid.</i>
Polygamie,	495	Prêt,	575
Pommes,	500	Prétoire,	<i>ibid.</i>
Pont,	<i>ibid.</i>	Prêtre,	<i>ibid.</i>
Pontoise, (Abbaye de)	<i>ibid.</i>	Prêtre, (propre)	<i>ibid.</i>
Porche,	<i>ibid.</i>	Prévarication,	<i>ibid.</i>
Porcs,	<i>ibid.</i>	Prévention,	584
Port-d'armes,	<i>ibid.</i>	Prévôt & Prévôté,	590
Port-d'eaux,	502	Prévôts des Maréchaux,	591
Port de meubles,	<i>ibid.</i>	Preuves,	<i>ibid.</i>
Porte-balles,	<i>ibid.</i>	Prieres,	605
Portions congrues,	<i>ibid.</i>	Primat,	<i>ibid.</i>
Possesseur,	509	Prise à partie,	<i>ibid.</i>
Possession,	<i>ibid.</i>	Prise d'eau,	608
Possession de biens,	<i>ibid.</i>	Prise-de-corps,	609
Possession d'Etat,	<i>ibid.</i>	Priseur,	<i>ibid.</i>
Possession de fief,	<i>ibid.</i>	Prisonnier,	<i>ibid.</i>
Possessoire,	<i>ibid.</i>	Prisons,	610
Posthume,	511	Privilège,	616
Postulante,	<i>ibid.</i>	Prix,	655
Pot-de-vin,	<i>ibid.</i>	Procédure ou Procès,	<i>ibid.</i>
Poteaux,	<i>ibid.</i>	Procureur-Fiscal,	680
Pourprefture, <i>Purprestura,</i>	512	Procureur-Général du Roi,	681
Pourpris,	<i>ib. d.</i>	Procureur du Roi dans les Sieges infé-	
Pouffe,	<i>ibid.</i>	rieurs,	<i>ibid.</i>

DES ARTICLES.

763

Prodigue ,	683	Provisions en fait de bénéfices ,	725
Production ,	<i>ibid.</i>	Puberté ,	<i>ibid.</i>
Professeur ,	<i>ibid.</i>	Publication ,	<i>ibid.</i>
Profession Religieuse ,	<i>ibid.</i>	Puînés ,	726
Profit particulier ,	686	Puissance ecclésiastique ,	749
Promesse de bail ,	<i>ibid.</i>	Puissance des Juges ,	<i>ibid.</i>
Promesse de garder sa succession ,	<i>ibid.</i>	Puissance des Maîtres ,	<i>ibid.</i>
Promesse de mariage ,	<i>ibid.</i>	Puissance maritale ,	<i>ibid.</i>
Promesse sous-seing ,	<i>ibid.</i>	Puissance paternelle ,	<i>ibid.</i>
Promesse de vendre ,	687	Puissance de réprimande ou de simple	
Promoteur ,	<i>ibid.</i>	correction ,	752
Propre ,	<i>ibid.</i>	Puissance royale ,	754
Propriétaire ,	<i>ibid.</i>	Puissance des Seigneurs ,	755
Prorata ,	<i>ibid.</i>	Puissance des Tuteurs ,	<i>ibid.</i>
Prorogation ,	<i>ibid.</i>	Puits ,	<i>ibid.</i>
Protestants ,	688	Pulvérage ,	<i>ibid.</i>
Provision ,	724	Pupille ,	<i>ibid.</i>
Provisions aux cadets & aux filles ,	<i>ibid.</i>	Purchas ,	756

Fin de la Table du troisieme Volume.